

SOMMAIRE DU 16 JUILLET 2021

Pages

VILLE DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé) (Arrêté modificatif du 8 juillet 2021) 3451

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme) (Arrêté modificatif du 8 juillet 2021) 3458

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Désignation d'un examinateur spécial supplémentaire chargé de l'épreuve pratique des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère (Arrêté du 30 juin 2021)..... 3459

Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris dans la spécialité directeur-riche d'ensembles vocaux (Arrêté du 2 juillet 2021) 3460

Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris dans la spécialité chant (Arrêté du 2 juillet 2021) 3461

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022 (Arrêté du 8 juillet 2021)..... 3461
Annexe : délais et voies de recours 3462

RESSOURCES HUMAINES

Tableau d'avancement au grade d'architecte voyer en chef d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021. — Rectificatif au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » n° 54 en date du vendredi 9 juillet 2021 3462

Désignation d'un représentant suppléant du personnel du groupe 1, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 22, compétente pour le corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris (Décision du 12 juillet 2021) 3463

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SCEURS DES PAUVRES-AGE situé 49, rue Notre Dame des Champs, à Paris 6^e (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3463
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3464

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE situé 83, rue de Sèvres, à Paris 6^e (Arrêté du 5 juillet 2021) 3464
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3465

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP situé 81 bis, rue Vaneau, à Paris 7^e (Arrêté du 5 juillet 2021) 3465
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3466

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SCEURS DES PAUVRES-AGE situé 62, avenue de Breteuil, à Paris 7^e (Arrêté du 5 juillet 2021) 3466
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3467

Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE situé 49, rue Blanche, à Paris 9 ^e , géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (Arrêté du 5 juillet 2021)	3467	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS situé 6, rue Pirandello, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021)	3476
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3468	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3477
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS, géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA situé 125/127, rue de Montreuil, à Paris 11 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021)	3468	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS situé 11, rue Barbette, à Paris 13 ^e , géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3477
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3469	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3478
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. BASTILLE situé 24, rue Amelot, à Paris 11 ^e , géré par l'organisme gestionnaire VYV Île-de-France (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3469	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS situé 40, rue Le Brun, à Paris 13 ^e , géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 5 juillet 2021)	3478
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3470	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3479
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — PICPUS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES situé 71, rue de Picpus, à Paris 12 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3470	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS situé 67 A, rue du Château des Rentiers, à Paris 13 ^e , géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3479
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3471	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3480
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE situé 43, rue du Sergent Bauchat, à Paris 12 ^e , géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY (Arrêté du 5 juillet 2021)	3471	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTSOURIS, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP situé 18 bis-20, rue d'Alésia, à Paris 14 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3480
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3472	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3481
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PEAN, géré par l'organisme gestionnaire ACPPA situé 9-11, rue de la Santé, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3472	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 68, rue des Plantes, à Paris 14 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3481
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3473	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3482
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SŒURS AUGUSTINES, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SŒURS AUGUSTINES situé 29, rue de la Santé, à Paris 13 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021)	3473	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THÉRÈSE situé 277, boulevard Raspail, à Paris 14 ^e , géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THÉRÈSE (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3482
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3474	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3483
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE situé 19 bis, rue du Domremy, à Paris 13 ^e , géré par l'organisme gestionnaire SMGR-OUEST (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3474	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 66, rue des Plantes, à Paris 14 ^e (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3483
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3475	Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3484
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES situé 3, passage Victor Marchand, à Paris 13 ^e , géré par l'organisme ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021)	3475	Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS situé 24-26, rue Rémi Dumoncel, à Paris 14 ^e , géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3484
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3476	Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3485

<p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA DANIELE TORELLI, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS situé 33, rue Olivier de Serres, à Paris 15^e (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3485</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3486</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. GRENELLE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE situé 57, rue Violet, à Paris 15^e (Arrêté du 5 juillet 2021) 3486</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3487</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY situé 102/104, rue Castagnary, à Paris 15^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3487</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3488</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE situé 286, rue Lecourbe, à Paris 15^e, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (Arrêté du 5 juillet 2021) 3488</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3489</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE situé 11, rue de la Source, à Paris 16^e (Arrêté du 5 juillet 2021) 3489</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3490</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN situé 10-12, avenue Jules Janin, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (Arrêté du 5 juillet 2021) 3490</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3491</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART situé 11 bis, rue de la Source, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3491</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3492</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES, géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES situé 5, rue de Varize, à Paris 16^e (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3492</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3493</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CHAILLOT situé 15, rue Boissière, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021) 3493</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3494</p>	<p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO situé 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021) 3494</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3495</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES situé 5, rue René Blum, à Paris 17^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3495</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3496</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à Paris 17^e, géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (Arrêté du 5 juillet 2021) 3496</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3497</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE situé 18, rue Pierre Picard, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (Arrêté du 5 juillet 2021) 3497</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3498</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES situé 111, boulevard Ney, à Paris 18^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 5 juillet 2021) 3498</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3499</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ORNANO situé 10/14, rue Baudelique, à Paris 18^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 5 juillet 2021) 3499</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3500</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU situé 51, rue René Clair, à Paris 18^e, géré par l'organisme gestionnaire OVE (Arrêté du 5 juillet 2021) 3500</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3501</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI situé 11, boulevard Sérurier, à Paris 19^e, géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR (Arrêté du 5 juillet 2021) 3501</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3502</p> <p>Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE situé 259, rue de Belleville, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (Arrêté du 5 juillet 2021)..... 3502</p> <p>Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 » 3503</p>
---	--

Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS situé 136, boulevard MacDonald, à Paris 19 ^e , géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (Arrêté du 5 juillet 2021)...	3503	Arrêté n° 2021 T 111172 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Provence, à Paris 9 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3512
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3504	Arrêté n° 2021 T 111244 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fontaine au Roi, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3513
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. OCEANE situé 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19 ^e , géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (Arrêté du 5 juillet 2021)	3504	Arrêté n° 2021 T 111308 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3513
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3505	Arrêté n° 2021 T 111381 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3514
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF situé 50, rue des Bois, à Paris 19 ^e , géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021)	3505	Arrêté n° 2021 T 111383 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pierre Sépard, à Paris 9 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021)	3514
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3506	Arrêté n° 2021 T 111385 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Aboukir, à Paris 2 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3514
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19 ^e , géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (Arrêté du 5 juillet 2021)	3506	Arrêté n° 2021 T 111388 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Montmartre, à Paris 1 ^{er} (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3515
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3507	Arrêté n° 2021 T 111396 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans diverses rues du 7 ^e arrondissement (Arrêté du 2 juillet 2021)	3515
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES situé 8-12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (Arrêté du 5 juillet 2021).....	3507	Arrêté n° 2021 T 111409 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues de Bagnolet et Pelleport, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3516
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3508	Arrêté n° 2021 T 111413 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues du Chevet et Deguerry, à Paris 11 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3517
Fixation , pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA situé 161, avenue Gambetta, à Paris 20 ^e , géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (Arrêté du 5 juillet 2021)	3508	Arrêté n° 2021 T 111416 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de la Chine et Orfila, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3517
Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »	3509	Arrêté n° 2021 T 111420 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nicolas Appert, à Paris 11 ^e (Arrêté du 12 juillet 2021).....	3518
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2021, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. AMARAGGI, géré par l'organisme CASIP COJASOR (Arrêté du 8 juillet 2021)	3509	Arrêté n° 2021 T 111421 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues Oberkampf et Ternaux, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3518
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2021, du tarif journalier applicable au dispositif LATITUDES, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE (Arrêté du 9 juillet 2021)	3510	Arrêté n° 2021 T 111423 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3519
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2021, du tarif journalier applicable au service « Déclit », géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE (Arrêté du 9 juillet 2021)	3510	Arrêté n° 2021 T 111425 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rues Frédéric Loliée, Mounet-Sully, des Pyrénées du Volga et cours de Vincennes, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3519
Fixation , à compter du 1 ^{er} juillet 2021, du tarif journalier applicable au service MNActiv', géré par l'organisme gestionnaire LA ROSE DES VENTS (Arrêté du 9 juillet 2021)	3511	Arrêté n° 2021 T 111428 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard de la Chapelle et rue Marx Dormoy, à Paris 18 ^e (Arrêté du 6 juillet 2021).....	3520
VOIRIE ET DÉPLACEMENTS		Arrêté n° 2021 T 111438 instituant une aire piétonne, à titre provisoire, rue Geoffroy l'Angevin, à Paris 4 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3521
Arrêté n° 2021 E 111448 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaptal, à Paris 9 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3511	Arrêté n° 2021 T 111445 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bisson, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3521
Arrêté n° 2021 T 111146 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues du Chevet Deguerry et Darboy, à Paris 11 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3511		

Arrêté n° 2021 T 111447 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Couronnes, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3522	Arrêté n° 2021 T 111503 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues de l'Éperon et Serpente, à Paris 6 ^e (Arrêté du 7 juillet 2021)	3530
Arrêté n° 2021 T 111449 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Etienne Dolet, à Paris 20 ^e (Arrêté du 12 juillet 2021)	3522	Arrêté n° 2021 T 111509 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Auguste Lançon, à Paris 13 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021)	3531
Arrêté n° 2021 T 111450 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Soleil, à Paris 20 ^e (Arrêté du 12 juillet 2021).....	3523	Arrêté n° 2021 T 111515 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3531
Arrêté n° 2021 T 111455 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Davout, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021) ...	3523	Arrêté n° 2021 T 111519 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Croix Nivert, à Paris 15 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021)	3532
Arrêté n° 2021 T 111459 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue d'Italie, à Paris 13 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3524	Arrêté n° 2021 T 111529 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Macé, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3532
Arrêté n° 2021 T 111466 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Juillet, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3524	Arrêté n° 2021 T 111531 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Archereau, à Paris 19 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3532
Arrêté n° 2021 T 111469 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3525	Arrêté n° 2021 T 111532 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Victor Segalen, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3533
Arrêté n° 2021 T 111471 modifiant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Voltaire, à Paris 11 ^e (Arrêté du 12 juillet 2021).....	3525	Arrêté n° 2021 T 111538 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)...	3533
Arrêté n° 2021 T 111472 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ermitage, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3525	Arrêté n° 2021 T 111539 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Hélène et François Missoffe, à Paris 17 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3534
Arrêté n° 2021 T 111473 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Lisfranc, à Paris 20 ^e (Arrêté du 12 juillet 2021)	3526	Arrêté n° 2021 T 111541 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chanzy, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3534
Arrêté n° 2021 T 111478 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rues du Chemin Vert et Merlin, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3526	Arrêté n° 2021 T 111542 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Plichon, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3535
Arrêté n° 2021 T 111479 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale passage des Tourelles, à Paris 20 ^e (Arrêté du 12 juillet 2021)	3527	Arrêté n° 2021 T 111545 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Beccaria, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021)	3535
Arrêté n° 2021 T 111481 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ermitage, à Paris 20 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3527	Arrêté n° 2021 T 111547 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11 ^{er} (Arrêté du 9 juillet 2021)	3536
Arrêté n° 2021 T 111483 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Prague, à Paris 12 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3528	Arrêté n° 2021 T 111548 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Duranti, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3536
Arrêté n° 2021 T 111489 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Haies, à Paris 20 ^e (Arrêté du 8 juillet 2021).....	3528	Arrêté n° 2021 T 111549 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3537
Arrêté n° 2021 T 111491 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat, à Paris 16 ^e (Arrêté du 7 juillet 2021)	3529	Arrêté n° 2021 T 111553 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3537
Arrêté n° 2021 T 111496 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Alexandre Cabanel, à Paris 15 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 7 juillet 2021).....	3529	Arrêté n° 2021 T 111559 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Capitaine Madon, à Paris 18 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021)	3537
Arrêté n° 2021 T 111498 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Fédération et rue Saint-Saëns, à Paris 15 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 7 juillet 2021).....	3530	Arrêté n° 2021 T 111560 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11 ^e . — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 12 juillet 2021).....	3538
		Arrêté n° 2021 T 111562 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement avenue de la Porte de Clignancourt, à Paris 18 ^e (Arrêté du 9 juillet 2021).....	3538

Arrêté n° 2021 T 111563 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Clignancourt, à Paris 18° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3539

Arrêté n° 2021 T 111565 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Vincent Compoint, à Paris 18° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3539

Arrêté n° 2021 T 111566 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Wattignies, à Paris 12° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3540

Arrêté n° 2021 T 111568 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Haussmann, à Paris 8° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3540

Arrêté n° 2021 T 111574 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Isles, à Paris 18° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3540

Arrêté n° 2021 T 111575 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Robert-Houdin et de l'Orillon, à Paris 11° (Arrêté du 12 juillet 2021) 3541

Arrêté n° 2021 T 111578 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Château des Rentiers, à Paris 13° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3542

VILLE DE PARIS -
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFECTURE DE PARIS

ACTION SOCIALE

Mise sous administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris et portant désignation d'un administrateur provisoire (Arrêté conjoint du 7 juillet 2021) 3542

Annexe : lettre de mission de Monsieur l'administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux 3544

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 P 110904 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris (Arrêté conjoint du 8 juillet 2021) 3546

Arrêté n° 2021 T 111017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le 19 septembre 2021 à Paris (Arrêté conjoint du 9 juillet 2021) 3548

Arrêté n° 2021 T 111410 instituant, à titre provisoire, une aire piétonne les dimanches et jours fériés, à l'occasion de l'opération « Paris Respire », du 11 juillet au 23 août 2021, dans le secteur « Canal Saint-Martin », à Paris 10° (Arrêté conjoint du 9 juillet 2021) 3551

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 1037-2021 portant ouverture du foyer de vie LES PETITES VICTOIRES situé 43, rue du Chemin Vert, à Paris 11° (Arrêté du 8 juillet 2021) 3553

Annexe : voies et délais de recours 3553

Arrêté n° 2021 P 111208 modifiant l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale (Arrêté du 8 juillet 2021) 3553

Arrêté n° 2021 P 111231 modifiant les conditions de circulation et portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services de police (Arrêté du 8 juillet 2021) 3554

Arrêté n° 2021 T 111295 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Colisée et du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8° (Arrêté du 8 juillet 2021) 3554

Arrêté n° 2021 T 111398 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue George V, à Paris 8° (Arrêté du 8 juillet 2021) 3555

Arrêté n° 2021 T 111454 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Tilsitt, à Paris 17°. — *Régularisation* (Arrêté du 8 juillet 2021) 3555

Arrêté n° 2021 T 111476 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement allée Maria Callas, à Paris 16° (Arrêté du 8 juillet 2021) 3556

Arrêté n° 2021 T 111504 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Haussmann, à Paris 9°. — *Régularisation* (Arrêté du 8 juillet 2021) 3556

Arrêté n° 2021 T 111558 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Vaneau, à Paris 7° (Arrêté du 9 juillet 2021) 3557

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS D'ATTRIBUTION

Avis de conclusion d'une convention-cadre ayant pour objet l'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public par l'opérateur FREE INFRASTRUCTURE 3557

POSTES À POURVOIR

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+ 3558

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+ 3558

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de Directeur des Conservatoires de Paris (F/H) 3558

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.....	3558
Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité	3558
Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.....	3558
Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Multimédia	3559
Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Informatique	3559
Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment	3559
Direction du Logement et de l'Habitat. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.....	3559
Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées (F/H)	3559
Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) — Chef-fe de projet système d'information financier	3559
École des Ingénieurs de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Chargé-e de projets pédagogiques internationaux	3560

VILLE DE PARIS

DÉLÉGATIONS - FONCTIONS

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2511-27 ;

Vu la délibération 2020 DDCT-1, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisée à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} mars 2021 portant réforme de la structure de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Vu l'arrêté en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Remplacer le paragraphe :

« La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour tous les actes et les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans les limites réglementaires et dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1 et à ceux dont les noms suivent, dans leur domaine de compétence et dans les conditions précisées :

— Mme Anne PUSTETTO, cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article ;

— M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances pour les mêmes actes, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

— Mme Marianne HAUSER, adjointe à la cheffe du bureau des marchés et des affaires juridiques, cheffe de la cellule des marchés de prestations de services, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

— Mme Estelle MALAQUIN, cheffe du service des moyens généraux, pour les actes et décisions mentionnés dans cet article, y compris les marchés et les contrats de partenariats prévus à l'article L. 1414-1 du Code général des collectivités territoriales ;

— M. Eric MULHEN, chef du bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des moyens généraux et pour les mêmes actes ;

— M. Iskender HOUSSEIN-OMAR, adjoint au chef du bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, et pour les mêmes actes ;

— M. Vincent BRUN, responsable du bureau de la logistique, des achats, du courrier et des archives, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des moyens généraux et pour les mêmes actes ;

— Mme Virginie GAGNAIRE, cheffe du service des ressources humaines, pour tous les actes et les décisions mentionnés dans cet article ;

— Mme Julia PERRET, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines et Mme Bénédicte VAPILLON, cheffe du bureau de la prospective et de la formation, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service, et pour les mêmes actes ;

— Mme Véronique SINAGRA, cheffe du service des systèmes d'information et des usages numériques, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article ».

Par le Paragraphe :

« La signature de la Maire de Paris est également déléguée pour tous les actes et les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés dans les limites réglementaires et dont le montant est inférieur à 90 000 € H.T., lorsque les crédits sont prévus au budget, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, aux fonctionnaires mentionnés

à l'article 1 et à ceux dont les noms suivent, dans leur domaine de compétence et dans les conditions précisées :

– Mme Anne PUSTETTO, cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article ;

– M. Marc ZAWADZKI, adjoint à la cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances pour les mêmes actes, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

– Mme Marianne HAUSER, adjointe à la cheffe du bureau des marchés et des affaires juridiques, cheffe de la cellule des marchés de prestations de services, uniquement pour les actes et décisions de préparation et de passation de ces marchés, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du service des achats, des affaires juridiques et des finances ;

– M. Éric MULHEN, chef du bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service des moyens généraux et pour les mêmes actes ;

– M. Iskender HOUSSEIN-OMAR, adjoint au chef du bureau du patrimoine et des travaux, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, et pour les mêmes actes ;

– M. Vincent BRUN, responsable du bureau de la logistique, des achats, du courrier et des archives, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service des moyens généraux et pour les mêmes actes ;

– Mme Virginie GAGNAIRE, cheffe du service des ressources humaines, pour tous les actes et les décisions mentionnés dans cet article ;

– Mme Bénédicte VAPILLON, cheffe du bureau de la prospective et de la formation, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service, et pour les mêmes actes ;

– Mme Véronique SINAGRA, cheffe du service des systèmes d'information et des usages numériques, pour tous les actes et décisions mentionnés dans cet article ».

Art. 2. – L'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Remplacer le paragraphe :

« Bureau de l'Accueil Familial Parisien (BAFP) :

Mme Françoise DORLENCOURT, cheffe du bureau de l'accueil familial parisien, pour l'ensemble des actes, arrêtés, décisions relatifs aux missions et au fonctionnement des services placés sous son autorité :

Pour les actes suivants :

– les arrêtés infligeant une peine disciplinaire du premier groupe ».

Par le Paragraphe :

« Bureau de l'Accueil Familial Parisien (BAFP) :

Mme Françoise DORLENCOURT, cheffe du bureau de l'accueil familial parisien, pour l'ensemble des actes, arrêtés, décisions relatifs aux missions et au fonctionnement des services placés sous son autorité :

Pour les actes suivants :

– les arrêtés infligeant une peine disciplinaire du premier groupe.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Sophie CHATEAU, adjointe à la cheffe de bureau ».

Art. 3. – L'article 9 de l'arrêté du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Remplacer dans le paragraphe :

« SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES :

Service des Ressources Humaines (SRH) :

Mme Virginie GAGNAIRE, cheffe du service des ressources humaines.

Mme Julia PERRET, adjointe à la cheffe du service des ressources humaines.

Pour leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service, de son adjointe :

Bureau des Relations Sociales et des Temps (BRST) :

Mme Pascale LACROIX, cheffe du bureau des relations sociales et des temps.

Bureau des Personnels Administratifs, Techniques et Ouvriers (BPATO) :

Mme Isabelle MAKOWSKI, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers.

Bureau des Personnels Sociaux, de Santé et de Logistique (BPSSL) :

Mme Gaëlle BITAUD, cheffe du bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique.

Bureau des Personnels de la Fonction Publique Hospitalière (BPFPH) :

Mme Evelyne THIREL, cheffe du bureau des personnels de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence des cheffes du bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers, du bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique, et du bureau des personnels de la fonction publique hospitalière, les SGD, pour leur section respective :

- M. Marc CALDARI
- Mme Élise PRECART
- Mme Frédérique PALCZEWSKI
- Mme Corinne MOREL
- Mme Cécile PLANCHON
- Mme Florence KEMPF
- Mme Corinne LUCIEN.

Bureau de la Prospective et de la Formation (BPF) :

Mme Bénédicte VAPILLON, cheffe du bureau de la prospective et de la formation.

Service des Moyens Généraux (SMG) :

Mme Estelle MALAQUIN, cheffe du service, pour les actes mentionnés à l'article 5 et pour les actes suivants :

– ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;

– mises en demeure formelle notamment avant application des pénalités, application des clauses concernant la révision des prix ;

– approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entreprises et les fournisseurs ;

– établissements et notifications des états d'acompte, approbation du décompte final et notification du décompte général ;

– approbation des procès-verbaux de réception ;

– arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;

– agréments et mainlevées des cautions substituées aux retenues de garantie ;

– affectations de crédits en régularisation comptable ;

– engagements financiers et délégations de crédits ;

– votes aux assemblées générales de copropriétés ou d'associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation de la Ville de Paris et actes y afférant ;

– dépôts de plainte pour les dégradations et les vols commis contre le patrimoine de la DASES ;

– attestations de service fait ;

– états ou pièces justificatives à joindre aux dossiers de mandatement ;

- courriers aux fournisseurs ;
- accusés de réception des lettres recommandées ;
- formulaires postaux relatifs aux transferts de courrier, réexpédition, procurations ;
- état de paiement des loyers des locaux occupés par les services de la Direction et des dépenses accessoires afférentes.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes ci-dessus entrant dans le champ de leurs attributions :

Bureau du Patrimoine et des Travaux (BPT) :

M. Éric MULHEN, chef du bureau du patrimoine et des travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, M. Iskender HOUSSEIN-OMAR, responsable du pôle financier administratif, ses adjoints, et Mme Laura DOS SANTOS et Mme Malika BOUCHEKIF, Mme Carole NTANKE TCHOUDAM responsables de secteur.

Bureau de la Logistique, des Achats, du Courrier et des Archives (BLACA) :

M. Vincent BRUN, responsable du bureau de la logistique, des achats, du courrier et des archives pôle logistique en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe du SMG pour les mêmes actes.

Pôle courrier et numérisation : Mme Francine MORBU, responsable du pôle courrier et numérisation ».

Par le Paragraphe :

« SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES :

Service des Ressources Humaines (SRH) :

Mme Virginie GAGNAIRE, cheffe du service des ressources humaines.

Pour leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de service :

Bureau des Relations Sociales et des Temps (BRST) :

Mme Pascale LACROIX, cheffe du bureau des relations sociales et des temps.

Bureau des Personnels Administratifs, Techniques et Ouvriers (BPATO) :

Mme Isabelle MAKOWSKI, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers.

Bureau des Personnels Sociaux, de Santé et de Logistique (BPSSL) :

Mme Gaëlle BITAUD, cheffe du bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique.

Bureau des Personnels de la Fonction Publique Hospitalière (BPFPH) :

Mme Evelyne THIREL, cheffe du bureau des personnels de la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence des cheffes du bureau des personnels administratifs, techniques et ouvriers, du bureau des personnels sociaux, de santé et de logistique, et du bureau des personnels de la fonction publique hospitalière, les SGD, pour leur section respective :

- M. Marc CALDARI
- Mme Élise PRECART
- Mme Corinne LUCIEN
- Mme Corinne MOREL
- Mme Cécile PLANCHON
- Mme Florence KEMPF
- Mme Virginie USSE.

Bureau de la Prospective et de la Formation (BPF) :

Mme Bénédicte VAPILLON, cheffe du bureau de la prospective et de la formation.

Service des Moyens Généraux (SMG) :

- ordres de services et bons de commande aux fournisseurs ;
- mises en demeure formelle notamment avant application des pénalités, application des clauses concernant la révision des prix ;
- approbation des états de retenues et pénalités encourues par les entreprises et les fournisseurs ;
- établissements et notifications des états d'acompte, approbation du décompte final et notification du décompte général ;
- approbation des procès-verbaux de réception ;
- arrêtés de comptabilité en recette et en dépense (certificats pour paiement) ;
- agréments et mainlevées des cautions substituées aux retenues de garantie ;
- affectations de crédits en régularisation comptable ;
- engagements financiers et délégations de crédits ;
- votes aux assemblées générales de copropriétés ou d'associations syndicales de propriétaires dans le cadre de la représentation de la Ville de Paris et actes y afférant ;
- dépôts de plainte pour les dégradations et les vols commis contre le patrimoine de la DASES ;
- attestations de service fait ;
- états ou pièces justificatives à joindre aux dossiers de mandatement ;
- courriers aux fournisseurs ;
- accusés de réception des lettres recommandées ;
- formulaires postaux relatifs aux transferts de courrier, réexpédition, procurations ;
- état de paiement des loyers des locaux occupés par les services de la Direction et des dépenses accessoires afférentes.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes ci-dessus entrant dans le champ de leurs attributions :

Bureau du Patrimoine et des Travaux (BPT) :

M. Éric MULHEN, chef du bureau du patrimoine et des travaux, et en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, M. Iskender HOUSSEIN-OMAR, responsable du pôle financier administratif, ses adjoints, et Mme Laura DOS SANTOS et Mme Malika BOUCHEKIF, Mme Carole NTANKE TCHOUDAM responsables de secteur.

Bureau de la Logistique, des Achats, du Courrier et des Archives (BLACA) :

M. Vincent BRUN, responsable du bureau de la logistique, des achats, du courrier et des archives pôle logistique en cas d'absence ou d'empêchement du.de la chef-fe de service des moyens généraux pour les mêmes actes.

Pôle courrier et numérisation : Mme Francine MORBU, responsable du pôle courrier et numérisation.

Mme Anne PUSTETTO pour les commandes d'achat et engagements juridiques pris sur le budget de fonctionnement et d'investissement dans le périmètre du service moyens généraux ».

Art. 4. — L'article 10 de l'arrêté du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Remplacer le paragraphe :

« La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs

à la mise en œuvre des actions d'insertion et de solidarité, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA SOLIDARITÉ :

Mme Léonore BELGHITI, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité, pour tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

M. Richard LEBARON, adjoint à la sous-directrice de l'insertion et de la solidarité.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions :

Service de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) :

Mme Valérie LACOUR, cheffe du service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Marion LELOUTRE, adjointe à la cheffe du service ;
- Mme Natacha TINTEROFF, responsable du pôle fonds de solidarité pour le logement habitat.

Pour :

– les conventions et avenants avec les partenaires financés dans le cadre des délibérations du Conseil de Paris et les certificats et mandats de versements afférents dont la gestion du dispositif des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP) ;

– les courriers aux usagers et aux partenaires, les bons de commandes.

Pour les décisions prises dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Valérie LACOUR, cheffe du Service, de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) ;
- Mme Marion LELOUTRE, adjointe à la cheffe du SILPEX ;
- Mme Natacha TINTEROFF, responsable du pôle fonds de solidarité pour le logement habitat ;
- Mme Blandine CARIS, adjointe à la responsable du pôle fonds de solidarité pour le logement habitat ;
- Mme Marion LELOUTRE, responsable du pôle accompagnement et intermédiation locative.

Pour :

– les décisions d'attribution des aides du FSL habitat, les notifications de décisions individuelles et les ordres de paiement des aides allouées ;

– les conventions et avenants avec les partenaires financés dans le FSL et mandats de versements afférents ;

– toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement du FSL.

Mme Myriam FAHY, adjointe à la responsable du pôle intervention sociale et prévention des expulsions, en l'absence de responsable du pôle intervention sociale et prévention des expulsions nommé à ce jour.

Pour :

– les décisions d'attribution des aides du FSL Habitat, les notifications de décisions individuelles et les ordres de paiement des aides allouées ;

– les contrats d'accompagnement social liés à l'obtention d'une aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

– les courriers adressés aux usagers, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions.

Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions :

Mme Myriam LORTAL, cheffe du service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Céline CALVEZ, adjointe à la cheffe du service responsable du pôle urgence sociale ;
- Mme Monique DE MARTINHO, responsable du pôle animation de la vie sociale ;
- Mme Isabelle SAILLY, responsable du pôle prévention jeunesse.

Service du revenu de solidarité active :

Mme Laure BERTHINIER, cheffe du service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Marie-Josselyne HERAULT, adjointe à la cheffe du service, responsable du pôle juridique ;
- Mme Sarah EL QAISI, responsable du pôle accompagnement et pilotage local ;
- Mme Sophie BONNELLE, responsable du pôle partenariats et insertion.

Délégation de signature est également donnée pour :

- statuer sur l'ouverture et le maintien du droit au Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- statuer sur la suspension du versement, de l'allocation ou la radiation de la liste des bénéficiaires ;
- valider des contrats d'engagements réciproques ;
- statuer sur les recours gracieux, les recouvrements d'indus et les remises de dettes présentés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- statuer sur ces points en matière de Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ;
- désigner les équipes pluridisciplinaires conformément à l'article L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- signer des mémoires en défense devant le Tribunal Administratif dans le cadre des procédures contentieuses du RSA et devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) et la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS).

à :

- Mme Marie-Josselyne HERAULT, responsable du pôle juridique ;
- M. Marc DAMIANO responsable de section ;
- Mme Sophie CARTY, responsable de section ;
- Mme Stéphanie TOUBIN, responsable de section ;
- M. Philippe COQLIN, responsable de section.

Délégation de signature est également donnée aux fins de :

- signer les contrats d'engagements réciproques conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du CASF ;
- orienter et désigner le référent unique d'insertion (L. 262-29 et 30 du CASF).

Aux agents dont les noms suivent et pour les arrondissements relevant de leur compétence ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de structure :

- Mme Emmanuelle DOMINGUES, responsable de l'espace parisien pour l'insertion du centre et des 9^e et 10^e arrondissements ;
- Mme Odile HECQUET, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 5^e, 6^e, 13^e et 14^e arrondissements ;
- Mme Audrey BOUCHIGNY, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 8^e, 17^e et 18^e arrondissements ;
- Mme Laëtitia SOUCHET CESBRON, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 11^e et 12^e arrondissements ;
- Mme Aude LAVERGNE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements ;
- Mme Hadda CHIRACHE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion du 20^e arrondissement.

Délégation de signature est également donnée aux fins :

– d'organiser le dispositif départemental d'insertion (art. L. 262-26 et suivants L. 263-1 et suivants du CASF), de suivre et exécuter les marchés et conventions relatifs aux dispositifs d'insertion sociale et d'attribuer les prestations FDI, APRE et ALCVP, aux agents suivants :

Mme Sophie BONNELLE, responsable du pôle partenariats et insertion :

– de signer les contrats d'engagements réciproques conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du C.A.S.F, aux agents dont les noms suivent et pour les arrondissements relevant de leur compétence ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de structure :

- Mme Julie STERU, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion du centre et des 9^e et 10^e arrondissements ;

- Mme Patricia RABEAU, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 5^e, 6^e, 13^e et 14^e arrondissements ;

- Mme Emmanuelle MORIN, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements ;

- Mme Lene COTTARD, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 8^e, 17^e et 18^e arrondissements ;

- Mme Emmanuelle MORIN, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 11^e et 12^e arrondissements ;

- Mme Lilas ZEGGAI, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion du 19^e arrondissement ;

- M. Dominique LAMBERT, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion du 20^e arrondissement ».

Par le Paragraphe :

« La signature de la Maire de Paris est également déléguée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour les actes relatifs à la mise en œuvre des actions d'insertion et de solidarité, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions :

SOUS-DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA SOLIDARITÉ :

Mme Léonore BELGHITI, sous-directrice de l'insertion et de la solidarité, pour tous les arrêtés, décisions et actes préparés par les services placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de la sous-directrice :

- M. Richard LEBARON, adjoint à la sous-directrice de l'insertion et de la solidarité ;

- Mme Eve PERENNEC-SEGARRA, cheffe du service du SRSA.

Délégation est également donnée aux fonctionnaires dont les noms suivent pour tous les actes entrant dans le champ de leurs attributions :

Service de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) :

Mme Valérie LACOUR, cheffe du service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Marion LELOUTRE, adjointe à la cheffe du service ;

- Mme Natacha TINTEROFF, responsable du pôle Fonds de solidarité pour le logement Habitat.

Pour :

- les conventions et avenants avec les partenaires financés dans le cadre des délibérations du Conseil de Paris

et les certificats et mandats de versements afférents dont la gestion du dispositif des Mesures d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP) ;

- les courriers aux usagers et aux partenaires, les bons de commandes.

Pour les décisions prises dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) de Paris, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Valérie LACOUR, cheffe du Service, de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) ;

- Mme Marion LELOUTRE, adjointe à la cheffe du SILPEX ;
- Mme Natacha TINTEROFF, responsable du pôle Fonds de solidarité pour le logement Habitat ;

- Mme Blandine CARIS, adjointe à la responsable du pôle Fonds de solidarité pour le logement Habitat ;

- Mme Claire LAMOTTE, responsable du pôle Accompagnement et intermédiation locative.

Pour :

- les décisions d'attribution des aides du FSL Habitat, les notifications de décisions individuelles et les ordres de paiement des aides allouées ;

- les conventions et avenants avec les partenaires financés dans le FSL et mandats de versements afférents ;

- toutes autres dépenses nécessaires au fonctionnement du FSL.

Pour les décisions prises dans le cadre du pôle intervention sociale et prévention des expulsions, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Valérie LACOUR, cheffe du Service, de l'Insertion par le Logement et de la Prévention des Expulsions (SILPEX) ;

- Mme Marion LELOUTRE, adjointe à la cheffe du SILPEX ;

- Mme Elodie GILABERT, responsable du pôle Intervention sociale et prévention des expulsions ;

- Mme Christelle POULAIN, adjointe à la responsable du pôle Intervention sociale et prévention des expulsions.

Pour :

- les décisions d'attribution des aides du FSL Habitat, les notifications de décisions individuelles et les ordres de paiement des aides allouées ;

- les contrats d'accompagnement social liés à l'obtention d'une aide financière au titre de l'aide sociale à l'enfance ;

- les courriers adressés aux usagers, dans la mesure où ils se rapportent à leurs attributions.

Service de la prévention et de la lutte contre les exclusions :

Mme Myriam LORTAL, cheffe du service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Céline CALVEZ, adjointe à la cheffe du service responsable du pôle urgence sociale ;

- Mme Monique DE MARTINHO, responsable du pôle animation de la vie sociale ;

- Mme Isabelle SAILLY, responsable du pôle prévention jeunesse.

Service du revenu de solidarité active :

Mme Eve PERENNEC-SEGARRA, cheffe du service.

En cas d'absence ou d'empêchement :

- Mme Marie-Josselyne HERAULT, adjointe à la cheffe du service, responsable du pôle juridique ;

- Mme Sarah EL QAISI, responsable du pôle accompagnement et pilotage local ;

- Mme Sophie BONNELLE, responsable du pôle partenariats et insertion.

Délégation de signature est également donnée pour :

- statuer sur l'ouverture et le maintien du droit au Revenu de Solidarité Active (RSA) ;

- statuer sur la suspension du versement, de l'allocation ou la radiation de la liste des bénéficiaires ;
- valider des contrats d'engagements réciproques ;
- statuer sur les recours gracieux, les recouvrements d'indus et les remises de dettes présentés par les allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- statuer sur ces points en matière de Revenu Minimum d'Insertion (RMI) ;
- désigner les équipes pluridisciplinaires conformément à l'article L. 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- signer des mémoires en défense devant le Tribunal Administratif dans le cadre des procédures contentieuses du RSA et devant la Commission Départementale d'Aide Sociale (CDAS) et la Commission Centrale d'Aide Sociale (CCAS).

à :

- Mme Marie-Josselyne HERAULT, responsable du pôle juridique ;
- M. Marc DAMIANO responsable de section ;
- Mme Sophie CARTY, responsable de section ;
- Mme Stéphanie TOUBIN, responsable de section ;
- M. Philippe COQBLIN, responsable de section.

Délégation de signature est également donnée aux fins de :

- signer les contrats d'engagements réciproques conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du CASF ;
- orienter et désigner le référent unique d'insertion (L. 262-29 et 30 du CASF).

Aux agents dont les noms suivent et pour les arrondissements relevant de leur compétence ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de structure :

- Mme Emmanuelle DOMINGUES, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e et 10^e arrondissements ;
- Mme Odile HECQUET, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 5^e, 6^e, 13^e et 14^e arrondissements ;
- Mme Carole GENESTE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 8^e, 17^e et 18^e arrondissements ;
- Mme Laëtitia SOUCHET CESBRON, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 11^e et 12^e arrondissements ;
- Mme Aude LAVERGNE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements ;
- Mme Caroline DELIGNY, responsable de l'espace parisien pour l'insertion du 19^e arrondissement ;
- Mme Hadda CHIRACHE, responsable de l'espace parisien pour l'insertion du 20^e arrondissement.

Délégation de signature est également donnée aux fins :

- d'organiser le dispositif départemental d'insertion (art. L. 262-26 et suivants L. 263-1 et suivants du CASF), de suivre et exécuter les marchés et conventions relatifs aux dispositifs d'insertion sociale et d'attribuer les prestations FDI, APRE et ALCVP, aux agents suivants :

Mme Sophie BONNELLE, responsable du pôle partenariats et insertion ;

- de signer les contrats d'engagements réciproques conclus en application de l'article L. 262-35 et 36 du C.A.S.F., aux agents dont les noms suivent et pour les arrondissements relevant de leur compétence ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un autre responsable de structure :

- Mme Julie STERU, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e et 10^e arrondissements ;

- Mme Patricia RABEAU, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 5^e, 6^e, 13^e et 14^e arrondissements ;

- Mme Syham MERTANI, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 7^e, 15^e et 16^e arrondissements ;

- Mme Lene COTTARD, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 8^e, 17^e et 18^e arrondissements ;

- Mme Emmanuelle MORIN, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion des 11^e et 12^e arrondissements ;

- Mme Lilas ZEGGAI, responsable du pôle accompagnement de l'espace parisien pour l'insertion du 19^e arrondissement ».

Art. 5. — L'article 12 de l'arrêté du 19 avril 2021 est modifié comme suit :

Remplacer le paragraphe :

« Bureau de l'Accueil Familial Parisien (BAFP) :

Mme Françoise DORLENCOURT, cheffe du bureau de l'accueil familial parisien, pour l'ensemble des actes, arrêtés, décisions relatifs aux missions et au fonctionnement des services placés sous son autorité :

Pour les actes de l'article 9 et les actes suivants :

- les actes et décisions relatifs aux missions du bureau ;
- les attestations de prise en charge ASE ;
- les actes relatifs au transport des agents et des usagers ;
- les bons de commande pour prestations d'accompagnement ;
- les allocations d'aide financière au titre des jeunes pris en charge ;
- les conventions de séjour en lieu de vie ;
- les documents individuels de prise en charge et projets individuels ;
- les demandes de papiers d'identité ;
- les conventions d'accueil d'urgence ;
- les engagements de dépenses pour la vie quotidienne des enfants accueillis en famille d'accueil (vacances, loisirs, scolarité, prise en charges médicales et paramédicales), dans la limite des marchés existants ;
- les états de frais ;
- les arrêtés de nomination des régisseurs et sous-régisseurs des services d'accueil familial Parisiens ;
- les états de dépenses et bordereaux de régie ;
- les autorisations de remboursement délivrées aux régisseurs ;
- les actes relatifs au fonctionnement courant des services ;
- les décisions de conclure et de réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas un an ;
- les contrats de parrainage des enfants accueillis en SAFP ».

Par le Paragraphe :

« Bureau de l'Accueil Familial Parisien (BAFP) :

Mme Françoise DORLENCOURT, cheffe du bureau de l'accueil familial parisien, pour l'ensemble des actes, arrêtés, décisions relatifs aux missions et au fonctionnement des services placés sous son autorité :

Pour les actes de l'article 9 et les actes suivants :

- les actes et décisions relatifs aux missions du bureau ;
- les attestations de prise en charge ASE ;
- les actes relatifs au transport des agents et des usagers ;
- les bons de commande pour prestations d'accompagnement ;

- les allocations d'aide financière au titre des jeunes pris en charge ;
- les conventions de séjour en lieu de vie ;
- les documents individuels de prise en charge et projets individuels ;
- les demandes de papiers d'identité ;
- les conventions d'accueil d'urgence ;
- les engagements de dépenses pour la vie quotidienne des enfants accueillis en famille d'accueil (vacances, loisirs, scolarité, prise en charges médicales et paramédicales), dans la limite des marchés existants ;
- les états de frais ;
- les arrêtés de nomination des régisseurs et sous-régisseurs des services d'accueil familial Parisiens ;
- les états de dépenses et bordereaux de régie ;
- les autorisations de remboursement délivrées aux régisseurs ;
- les actes relatifs au fonctionnement courant des services ;
- les décisions de conclure et de réviser le louage de choses pour une durée n'excédant pas un an ;
- les contrats de parrainage des enfants accueillis en SAFF.

En cas d'absence ou d'empêchement : Mme Sophie CHATEAU, adjointe à la cheffe du bureau pour l'ensemble des actes du bureau ».

Remplacer dans le paragraphe :

« Secteurs territoriaux de l'aide sociale à l'enfance :

Secteur 7, 15 et 16^{es} : Mme Catherine CLARENCON, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Bénédicte GRIFFITHS et Mme Céline MEUNIER-NOIZET, adjointes à la responsable du secteur.

Secteur 18^e : Mme Élise DESJARDINS, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier ANDROUET, Mme Sylvie AYESTEN-GIRONE et Mme Caroline LAMMENS, adjoints à la responsable du secteur.

Secteur 20^e : Mme Sylvie MAITRET, responsable du Secteur et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Charles LEFEBVRE, Mme Safiatou SISSOKO et Mme Nicole STELLA, adjoints à la responsable du secteur ».

Par le Paragraphe :

Secteur 7, 15 et 16^{es} : Mme Bénédicte GRIFFITHS et Mme Céline MEUNIER-NOIZET, adjointes au responsable du secteur.

Secteur 18^e : Mme Élise DESJARDINS, responsable du secteur, et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier ANDROUET et Mme Caroline LAMMENS, adjoints à la responsable du secteur.

Secteur 20^e : Mme Sylvie MAITRET, responsable du Secteur et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Charles LEFEBVRE, Mme Safiatou SISSOKO, Mme Nicole STELLA et Mme Nancy TERRISSE, adjoints à la responsable du secteur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du responsable d'un secteur ou d'une cellule et de son adjoint, délégation est accordée aux responsables et adjoints des autres secteurs, par ordre des secteurs territoriaux énumérés ».

Remplacer le paragraphe :

« CEFP d'Alembert :

M. Robert CABALLERO, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur chargé de la direction commune du CEOSP d'Annet-sur-Marne et du CEFP d'Alembert, M. Lionel PERRIN, en qualité de Directeur adjoint chargé de la direction commune du CEOSP d'Annet-sur-Marne et du CEFP d'Alembert.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CABALLERO ou de M. Lionel PERRIN dans la limite de leurs attributions : Mme Françoise PERROUD, M. Jacques MARIE, M. Mourad IMAMOUINE, M. Franck SPAGNULO en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers ».

Par le Paragraphe :

« CEFP d'Alembert :

M. Robert CABALLERO, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur chargé de la direction commune du CEOSP d'Annet-sur-Marne et du CEFP d'Alembert, M. Lionel PERRIN, en qualité de Directeur adjoint chargé de la direction commune du CEOSP d'Annet-sur-Marne et du CEFP d'Alembert.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert CABALLERO ou de M. Lionel PERRIN dans la limite de leurs attributions : Mme Céline RICHON, M. Jacques MARIE, M. Mourad IMAMOUINE, M. Franck SPAGNULO en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers ».

Remplacer le paragraphe :

« CEFP Le Nôtre :

Mme Audrey BACCI, en qualité de Directrice de la direction commune du CEFP

Le Nôtre et du CE Dubreuil, chargée de l'intérim de la direction pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences.

Et en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de leurs attributions :

M. Dominique BLEJEAN, Mme Nelly GOUDIN, M. Boujema HADDAD ou M. Rachid HATTAB, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnancement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatif aux usagers ».

Par le Paragraphe :

« CEFP Le Nôtre :

Mme Audrey BACCI, en qualité de Directrice de la direction commune du CEFP

Le Nôtre et du CE Dubreuil, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences.

Et en cas d'absence ou d'empêchement dans la limite de leurs attributions :

M. Dominique BLEJEAN, M. Boujema HADDAD ou M. Rachid HATTAB, en qualité de chefs de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes accueillis au sein de l'établissement pour un montant inférieur à 200 € T.T.C. par jeune et par jour ou d'allocations d'apprentissage à l'autonomie pour les jeunes majeurs et tous les actes relatifs aux usagers.

Remplacer le paragraphe :

« Centre Michelet :

M. Frédéric CLAP, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur de l'Établissement pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CLAP et dans la limite de leurs attributions respectives : Mme Clémentine JACQUET, Mme Delphine GUENAND, Mme Christèle FRANGEUL ou Mme Michelle LORAND, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes ».

Par le Paragraphe :

« Centre Michelet :

M. Frédéric CLAP, pour tous les actes recensés ci-dessus relevant de ses compétences en qualité de Directeur de l'Établissement pour tous les actes recensés ci-dessus.

Et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CLAP et dans la limite de leurs attributions respectives : Mme Clémentine JACQUET, Mme Christèle FRANGEUL ou Mme Michelle LORAND, en qualité de cheffes de service, pour les déclarations d'accident de service et/ou de trajet des personnels, les ordres de mission des agents, les actes d'ordonnement des dépenses de fonctionnement courant relatifs à la vie quotidienne des usagers dans la limite de 500 € T.T.C. par prestation et à l'exclusion des dépenses de prestations d'intérim, les décisions d'attribution d'allocations financières aux jeunes ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;
- à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;
- à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;
- aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Anne HIDALGO

Délégation de signature de la Maire de Paris (Direction de l'Urbanisme). — Modificatif.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-27 et L. 2122-19 ;

Vu la délibération 2020 DDCT 17 en date du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Paris a donné à la Maire de Paris, d'une part, délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et d'autre part, délégation de pouvoir dans les conditions de l'article L. 3121-22 du Code général des collectivités territoriales sur les matières visées aux articles L. 3211-2, L. 3221-11 et L. 3221-12 du même code ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 modifié, portant réforme des structures générales des services de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté modifié en date du 4 janvier 2021 portant organisation de la Direction de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 2020 nommant M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme à compter du 1^{er} mai 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 7 octobre 2020 nommant Mme Caroline HAAS, Directrice Adjointe de l'Urbanisme à compter du 21 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 7 mai 2021, déléguant la signature de la Maire de Paris à M. Stéphane LECLER, Directeur de l'Urbanisme, et à certain-e-s de ses collaboratrices et collaborateurs ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté portant délégation de signature de la Maire de Paris du 7 mai 2021 est modifié comme suit :

A la rubrique :

D — Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue (SPCPR) :

Remplacer le paragraphe suivant :

d) CIRCONSCRIPTION OUEST : 7^e, 8^e, 15^e et 16^e ARRONDISSEMENTS :

— M. Christophe ZUBER, Chef de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Jérôme RABINIAUX, Adjoint au chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— (...), Adjoint-e au chef de la circonscription, Chef-fe de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1^o, 6^o, 7^o, 15^o à 17^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

Par :

d) CIRCONSCRIPTION OUEST : 7^e, 8^e, 15^e et 16^e ARRONDISSEMENTS :

— M. Christophe ZUBER, Chef de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1^o à 11^o, 14^o à 17^o, 19^o, 27^o, 28^o, 31^o et 32^o ;

— M. Jérôme RABINIAUX, Adjoint au chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la

Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1°, 6°, 7°, 15° à 17°, 19°, 27°, 28°, 31° et 32° ;

– Mme Estelle MALAQUIN, Adjointe au chef de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1°, 6°, 7°, 15° à 17°, 28°, 31° et 32° ;

Remplacer le paragraphe suivant :

f) CIRCONSCRIPTION CENTRE-EST : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e et 20^e ARRONDISSEMENTS :

– M. Fabrice MARTIN, Chef de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1° à 11°, 14° à 17°, 19°, 27°, 28°, 31° et 32° ;

– M. Thierry DUBOIS, Adjoint au chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1°, 6°, 7°, 15° à 17°, 19°, 27°, 28°, 31° et 32° ;

– Mme Sophie HACQUES, Adjointe au chef de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1°, 6°, 7°, 15° à 17°, 28°, 31° et 32° ;

– M. Dominique ROUAULT, Coordonnateur des affaires générales et juridiques ;

pour l'ampliation des arrêtés municipaux.

Par :

f) CIRCONSCRIPTION CENTRE-EST : 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 11^e et 20^e ARRONDISSEMENTS :

– (...), Chef-fe de la circonscription, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription, énumérés ci-dessus aux 1° à 11°, 14° à 17°, 19°, 27°, 28°, 31° et 32° ;

– M. Thierry DUBOIS, Adjoint au chef-fe de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1°, 6°, 7°, 15° à 17°, 19°, 27°, 28°, 31° et 32° ;

– Mme Sophie HACQUES, Adjointe au chef-fe de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme, pour les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant du champ de compétence territoriale de la circonscription énumérés ci-dessus aux 1°, 6°, 7°, 15° à 17°, 28°, 31° et 32° ;

– M. Dominique ROUAULT, Coordonnateur des affaires générales et juridiques ;

pour l'ampliation des arrêtés municipaux.

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté portant délégation de la Maire de Paris du 7 mai 2021 est modifié comme suit :

Supprimer la mention :

– M. André MEUNIER, Responsable du secrétariat de l'équipe de Direction ;

Remplacer le paragraphe suivant :

– M. Christophe ZUBER, Chef de la circonscription Ouest ;

– (...), Adjoint-e au Chef de la circonscription, Chef-fe de la section Urbanisme ;

– M. Jérôme RABINIAUX, Adjoint au Chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;

Par :

– M. Christophe ZUBER, Chef de la circonscription Ouest ;

– Mme Estelle MALAQUIN, Adjointe au Chef de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme ;

– M. Jérôme RABINIAUX, Adjoint au Chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;

Remplacer le paragraphe suivant :

– M. Fabrice MARTIN, Chef de la circonscription Centre-Est ;

– M. Thierry DUBOIS, Adjoint au Chef de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;

– Mme Sophie HACQUES, Adjointe au Chef de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme ;

Par :

– (...), Chef-fe de la circonscription Centre-Est ;

– M. Thierry DUBOIS, Adjoint au Chef-fe de la circonscription, Chef de la section Juridique, Fiscale et Paysage de la Rue ;

– Mme Sophie HACQUES, Adjointe au Chef-fe de la circonscription, Cheffe de la section Urbanisme ;

Art. 3. — L'arrêté du 7 mai 2021, portant délégation de signature de la Maire de Paris à M. Stéphane LECLER et à certains de ses collaboratrices et collaborateurs est modifié.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 5. — Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

– à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris ;

– à Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris ;

– à Mme la Directrice des Ressources Humaines ;

– aux intéressé-e-s.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Anne HIDALGO

RECRUTEMENT ET CONCOURS

Désignation d'un examinateur spécial supplémentaire chargé de l'épreuve pratique des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 16 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 66 des 16 et 17 juillet 2007 modifiée fixant la liste des spécialités professionnelles exercées par les adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes ;

Vu la délibération DRH 60 des 15 et 16 novembre 2010 modifiée fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère ;

Vu la délibération DRH 14 des 9, 10 et 11 mars 2021 fixant la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère dont les épreuves seront organisées à partir du 6 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 relatif à la désignation des membres du jury et examinateur-riche-s spéciaux-ales chargé-e-s de l'épreuve pratique de ces concours ;

Arrête :

Article premier. — Est désigné comme examinateur spécial supplémentaire chargé de l'épreuve pratique des concours externe et interne pour l'accès au corps des adjoint-e-s techniques d'administrations parisiennes, grade d'adjoint-e technique d'administrations parisiennes principal-e de 2^e classe, dans la spécialité jardinier-ère dont les épreuves seront organisées à partir du 6 septembre 2021 :

— M. Alexis DURAND, Adjoint au chef d'atelier du 7^e arrondissement centre à la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris, agent de maîtrise ;

Art. 2. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 juin 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris dans la spécialité directeur-riche d'ensembles vocaux.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération D 154-1^o du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération DRH 50 des 29 et 30 septembre 2009 modifiée fixant la liste des disciplines et la nature des épreuves des concours pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris dans la spécialité directeur-riche d'ensembles vocaux sera, ouvert, à partir du 15 novembre 2021, (date de début des épreuves) et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 1 poste.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 6 septembre au 1^{er} octobre 2021 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'aides et aménagements en vue de passer les épreuves doivent adresser au bureau du recrutement, au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e.

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

Ouverture d'un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris dans la spécialité chant.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 fixant les modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires d'admission pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération D 154-1° du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération DRH 50 des 29 et 30 septembre 2009 modifiée fixant la liste des disciplines et la nature des épreuves des concours pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeur-e-s des conservatoires de Paris dans la spécialité chant sera ouvert à partir du 15 novembre 2021 (date de début des épreuves) et organisés à Paris ou en proche banlieue pour 1 poste.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire par internet sur www.paris.fr/recrutement du 6 septembre au 1^{er} octobre 2021 inclus.

Pendant cette même période, les dossiers d'inscription pourront également être retirés et déposés contre la remise d'un accusé de réception à l'accueil du bureau du recrutement 2, rue de Lobau, 75004 Paris, pendant les horaires d'ouverture (de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés). Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature propres à ce concours et délivrés par la Ville de Paris.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du-de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou du bureau du recrutement faisant foi).

Les candidats en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'aides et aménagements en vue de passer les épreuves doivent adresser au bureau du recrutement, au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e.

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Sous-Directrice des Compétences

Céline LAMBERT

REDEVANCES - TARIFS - TAXES

Fixation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2022.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le Code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er}, « publicité, enseignes et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseignes et pré-enseignes », articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu l'arrêté municipal du 7 juillet 2011 portant règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes à Paris ;

Vu la délibération 2008-DU-120 des 20 et 21 octobre 2008 relative aux tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu la délibération 2012-DU-179 des 19 et 20 juin 2012 portant réforme de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'arrêté municipal du 31 août 2020 portant tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure pour l'année 2021 ;

Considérant que l'article L. 2333-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les tarifs appliqués sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (INSEE) ;

Considérant que l'évolution de cet indice s'élève pour 2020 à 0 % ;

Considérant qu'il convient, de fixer les divers tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables sur le territoire de la Ville de Paris pour l'année 2022 ;

Considérant que le dernier alinéa de l'article L. 2333-14 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le recouvrement de la taxe en cause est opéré, à compter du 1^{er} septembre, de l'année d'imposition ;

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Urbanisme ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs 2022 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage d'enseigne s'établissent comme suit :

code tarifaire des enseignes permanentes et/ou temporaires		somme des superficies des enseignes		
		inférieure ou égale à 12 m ²	supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
code tarif au mètre carré et par an				
NPA	Enseigne non lumineuse parallèle	32,40 €	64,80 €	129,60 €
NPE	Enseigne non lumineuse perpendiculaire			
LPA	Enseigne lumineuse parallèle			
LPE	Enseigne lumineuse perpendiculaire			
VPA	Enseigne à luminosité variable ou clignotante parallèle			
VPE	Enseigne à luminosité variable ou clignotante perpendiculaire			
NUP	Enseigne numérique permanente			
TOI	Enseigne sur toiture			
MPA	Enseigne rapportée sur marquise ou auvent parallèle			
MPE	Enseigne rapportée sur marquise ou auvent perpendiculaire			
code tarif au mètre carré et par mois				
B10	Enseigne temporaire opération exceptionnelle	2,70 €	5,40 €	10,80 €
B11	Enseigne temporaire immobilière			
B41	Enseigne numérique temporaire			
J00	Enseigne temporaire culturelle			

Art. 2. — Les tarifs 2022 de la taxe locale sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique s'établissent comme suit :

code tarifaire des publicités sur support non numérique		superficie de la publicité	
		inférieure ou égale à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
code tarif au mètre carré et par an			
PPA	Publicité ou pré enseigne non numérique parallèle	32,40 €	64,80 €
PPE	Publicité ou pré enseigne non numérique perpendiculaire		
C03	Publicité ou pré-enseigne non numérique sur toiture		
K00	Publicité non numérique sur monument historique		
code tarif au mètre carré et par mois			
C10	Publicité non numérique temporaire	2,70 €	5,40 €

Art. 3. — Les tarifs 2022 de la taxe sur la publicité extérieure applicables aux supports à usage de publicités ou de pré-enseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique s'établissent comme suit :

code tarifaire des publicités sur support numérique		superficie de la publicité	
		inférieure ou égale à 50 m ²	supérieure à 50 m ²
code tarif au mètre carré et par an			
C60	Publicité ou pré-enseigne numérique permanente	97,20 €	194,40 €
K01	Publicité numérique sur monument historique		
K02	Publicité ou pré-enseigne numérique sur toiture		
code tarif au mètre carré et par mois			
C40	Publicité ou pré-enseigne numérique temporaire	8,10 €	16,20 €
C50	Journal lumineux temporaire		

Art. 4. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris et le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 6. — Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
— à M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
— à M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Ville de Paris
Marie VILLETTE

Annexe : délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à la Ville de Paris. Afin de faciliter le traitement des recours gracieux, il est recommandé de s'adresser directement au service : Direction de l'Urbanisme — Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue — 6, promenade Claude Lévi Strauss, CS 51388, 75639 Paris Cedex 13.

RESSOURCES HUMAINES

Tableau d'avancement au grade d'architecte voyer en chef d'administrations parisiennes, au titre de l'année 2021. — Rectificatif au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » n° 54 en date du vendredi 9 juillet 2021.

A la page 3297, colonne de droite du « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » n° 54 en date du vendredi 9 juillet 2021, et concernant M. SZYLAGYI Nicolas, il convenait de lire :

— SZYLAGYI Nicolas.

Le reste sans changement.

Désignation d'un représentant suppléant du personnel du groupe 1, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 22, compétente pour le corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris.

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2018 établissant les listes de candidatures déposées par les organisations syndicales aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentant-e-s du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 constatant le résultat des opérations électorales du 6 décembre 2018 ;

Considérant la désignation de Mme Johanne FAVRE-ENGEL en qualité de représentante titulaire UNSA du personnel, pour le groupe 1, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 22 compétente pour le corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ;

Considérant la position de M. Yves LANCIEN sur la liste des candidatures déposées par l'UNSA aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au sein des Commissions Administratives Paritaires de la Ville de Paris ;

Décide :

— M. Yves LANCIEN est désigné en qualité de représentant suppléant UNSA du personnel du groupe 1, au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 22 compétente pour le corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris, en remplacement de Mme Johanne FAVRE-ENGEL à compter du 1^{er} juillet 2021.

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Sous-Directrice des Carrières
La Cheffe du Bureau des Carrières Spécialisées*

Isabelle ROLIN

TARIFS JOURNALIERS

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE situé 49, rue Notre Dame des Champs, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS (n° FINESS 750800435), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039620) et situé 49, rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **375 088,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **123 004,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **53 552,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MA MAISON — NOTRE DAME DES CHAMPS (n° FINESS 750800435), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039620) et situé 49, rue Notre Dame des Champs, 75006 Paris, la somme de **53 552,00 € (cinquante-trois-mille-cinq-cent-cinquante-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **12 551,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,70 €
GIR 3-4	11,87 €
GIR 5-6	5,03 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	19,36 €
GIR 3-4	12,29 €
GIR 5-6	5,21 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	411 611,00 €

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	375 088,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	123 004,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	41 001,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	12 551,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	53 552,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE situé 83, rue de Sèvres, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE (n° FINESS : 750800427), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS : 750057291) et situé 83, rue de Sèvres, 75006 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **463 769,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **65 064,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **48 810,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. AMITIE ET PARTAGE (n° FINESS : 750800427), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS : 750057291) la somme de **48 810,00 € (quarante-huit-mille-huit-cent-dix euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **27 122,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,37 €
GIR 3-4	11,66 €
GIR 5-6	4,95 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,62 €
GIR 3-4	13,08 €
GIR 5-6	5,55 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	478 019,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	463 769,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	65 064,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	21 688,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	27 122,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	48 810,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP situé 81 bis, rue Vaneau, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES (n° FINESS 750002552), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) situé 81 bis, rue Vaneau, 75007 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **293 133,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **12 320,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **28 790,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DE SEVRES (n° FINESS 750002552), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) la somme de **28 790,00 € (vingt-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-dix euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **24 683,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,69 €
GIR 3-4	11,23 €
GIR 5-6	4,76 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,08 €
GIR 3-4	12,74 €
GIR 5-6	5,40 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	310 269,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	293 133,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	12 320,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	4 107,00 €
---	------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	24 683,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	28 790,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE situé 62, avenue de Breteuil, à Paris 7^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL (n° FINESS 750831224), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039612) et situé 62, avenue de Breteuil, 75007 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **270 160,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **58 279,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **22 331,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MA MAISON — BRETEUIL (n° FINESS 750831224), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES-AGE (n° FINESS 750039612) et situé 62, avenue de Breteuil, 75007 Paris, la somme de **22 331,00 € (vingt-deux-mille-trois-cent-trente-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **2 905,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,87 €
GIR 3-4	11,98 €
GIR 5-6	5,08 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	19,86 €
GIR 3-4	12,60 €
GIR 5-6	5,35 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	291 339,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	270 160,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	58 279,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	19 426,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	2 905,00 €
--	------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	22 331,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE situé 49, rue Blanche, à Paris 9^e, géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750035099) situé 49, rue Blanche, 75009 Paris, géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750019408), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **537 825,00 € € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **79 854,00 € € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **63 041,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750035099) géré par l'organisme gestionnaire LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (n° FINESS 750019408), la somme de **63 041,00 € (soixante-trois-mille-quarante-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **36 423,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,66 €
GIR 3-4	11,84 €
GIR 5-6	5,02

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,43
GIR 3-4	13,60 €
GIR 5-6	5,77 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	533 314,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	537 825,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	79 854,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	26 618,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	36 423,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	63 041,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS, géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA situé 125/127, rue de Montreuil, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS (n° FINESS 750033979), géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA (n° FINESS 750056509) et situé 125/127, rue de Montreuil, 75011 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **610 413,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **144 175,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **58 839,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES AMBASSADEURS (n° FINESS 750033979), géré par l'organisme gestionnaire DOLCÉA (n° FINESS 750056509), la somme de **58 839,00 € (cinquante-huit-mille-huit-cent-trente-neuf euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **10 781,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,51 €
GIR 3-4	11,75 €
GIR 5-6	4,98 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,89 €
GIR 3-4	13,25 €
GIR 5-6	5,62 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	621 002,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	610 413,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	144 175,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	48 058,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	10 781,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	58 839,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. BASTILLE situé 24, rue Amelot, à Paris 11^e, géré par l'organisme gestionnaire VYV Île-de-France.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. BASTILLE (n° FINESS 750044232) situé 24, rue Amelot, 75011 Paris, géré par l'organisme gestionnaire VYV Île-de-France (n° FINESS 750058844) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **559 505,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **184 155,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **61 385,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. BASTILLE (n° FINESS : 750044232), géré par l'organisme gestionnaire VYV Ile-de-France (n° FINESS : 750058844), la somme de **61 385,00 € (soixante-et-un-mille-trois-cent-quatre-vingt-cinq euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,97 €
GIR 3-4	10,77 €
GIR 5-6	4,57 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,47 €
GIR 3-4	13,63 €
GIR 5-6	5,78 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
--	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	553 721,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	559 505,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	184 155,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	61 385,00 €
---	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	61 385,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — PICPUS, géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES situé 71, rue de Picpus, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MA MAISON — PICPUS (n° FINESS 750800500), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES et situé 71, rue de Picpus, 75012 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **371 938,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **126 965,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **42 322,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MA MAISON — PICPUS (n° FINESS 750800500), géré par l'organisme gestionnaire LES PETITES SŒURS DES PAUVRES et situé 71, rue de Picpus, 75012 Paris, la somme de **42 322,00 € (Quarante-deux-mille-trois-cent-vingt-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	19,60 €
GIR 3-4	12,44 €
GIR 5-6	5,28 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,86 €
GIR 3-4	13,87 €
GIR 5-6	5,89 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(\text{Somme des points GIR})}{(\text{Nombre de résidents})} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	371 938,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	371 938,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	126 965,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	42 322,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	42 322,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE situé 43, rue du Sergent Bauchat, à Paris 12^e, géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE DE LA MUETTE situé 43, rue du Sergent Bauchat, 75012 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY (n° FINESS 780020715), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **610 169,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **152 593,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **62 715,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MAISON DE RETRAITE PROTESTANTE LA MUETTE (n° FINESS 750800526), géré par l'organisme gestionnaire DIACONESSES DE REUILLY (n° FINESS 780020715) la somme de **62 715,00 € (Soixante-deux-mille-sept-cent-quinze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **11 851,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,99 €
GIR 3-4	12,05 €
GIR 5-6	5,11 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,76 €
GIR 3-4	13,81 €
GIR 5-6	5,86 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	602 805,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	610 169,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	152 593,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	50 864,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	11 851,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	62 715,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PEAN, géré par l'organisme gestionnaire ACPPA situé 9-11, rue de la Santé, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. PEAN (n° FINESS 750041634), géré par l'organisme gestionnaire ACPPA (n° FINESS 690802715) et situé 9-11, rue de la Santé, 75013 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **692 324,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **144 808,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **110 795,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. PEAN (n° FINESS 750041634), géré par l'organisme gestionnaire ACPPA (n° FINESS 690802715) la somme de **110 795,00 € (Cent-dix-mille-sept-cent-quatre-vingt-quinze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **62 526,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,51 €
GIR 3-4	13,02 €
GIR 5-6	5,52 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,54 €
GIR 3-4	13,67 €
GIR 5-6	5,80 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	704 404,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	692 324,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	144 808,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	48 269,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	62 526,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	110 795,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SCEURS AUGUSTINES, géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SCEURS AUGUSTINES situé 29, rue de la Santé, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SCEURS AUGUSTINES (n° FINESS 750800559), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SCEURS AUGUSTINES (n° FINESS 750803629) et situé 29, rue de la Santé, 75013 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **671 580,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **111 563,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **37 188,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SCEURS AUGUSTINES (n° FINESS : 750800559), géré par l'organisme gestionnaire ASSOCIATION MAISON DE RETRAITE DES SCEURS AUGUSTINES (n° FINESS : 750803629) et situé 29, rue de la Santé, 75013 Paris, la somme de **37 188,00 € (Trente-sept-mille-cent-quatre-vingt-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,42 €
GIR 3-4	11,06 €
GIR 5-6	4,69 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,77 €
GIR 3-4	13,18 €
GIR 5-6	5,59 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{départemental}} \times \text{Valeur point GIR}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	686 994,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	671 580,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	111 563,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	37 188,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	37 188,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE situé 19 bis, rue du Domremy, à Paris 13^e, géré par l'organisme gestionnaire SMGR-OUEST.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE (n° FINESS 240009779) situé 19 bis, rue du Domremy, 75013 Paris, géré par l'organisme gestionnaire SMGR-OUEST (n° FINESS 750041618), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **382 934,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **69 916,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **33 401,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS D'IROISE (n° FINESS 240009779), géré par l'organisme gestionnaire SMGR (n° FINESS 750041618) la somme de **33 401,00 € (Trente-trois-mille-quatre-cent-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **10 096,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,61 €
GIR 3-4	13,08 €
GIR 5-6	5,55 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,83 €
GIR 3-4	13,22 €
GIR 5-6	5,61 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	404 118,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	382 934,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	69 916,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	23 305,00 €
--	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	10 096,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	33 401,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES situé 3, passage Victor Marchand, à Paris 13^e, géré par l'organisme ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES (n° FINESS 750831448) situé 3, passage Victor Marchand, 75013 Paris, géré par l'organisme ORPEA (n° FINESS 92 0030152) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **783 672,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **138 493,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **77 975,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SAINT JACQUES (n° FINESS 750831448), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **77 975,00 € (soixante-dix-sept-mille-neuf-cent-soixante-quinze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **31 811,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à **compter du 1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,48 €
GIR 3-4	11,73 €
GIR 5-6	4,97 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,96 €
GIR 3-4	13,30 €
GIR 5-6	5,64 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	794 608,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	783 672,00 €
<i>Pour rappel : dont reprise de déficit le cas échéant</i>	
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	138 493,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	46 164,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	31 811,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	77 975,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS situé 6, rue Pirandello, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE (n° FINESS 750828758), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINESS : 940017304) et situé 6, rue Pirandello, 75013 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **564 605,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **149 486,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **102 538,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LA PIRANDELLE (n° FINESS : 750828758), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINESS : 940017304), la somme de **102 538,00 € (Cent-deux-mille-cinq-cent-trente-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **52 709,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,01 €
GIR 3-4	12,70 €
GIR 5-6	5,39 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,24 €
GIR 3-4	13,48 €
GIR 5-6	5,72 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	577 855,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	564 605,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	149 486,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	49 829,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	52 709,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	102 538,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS situé 11, rue Barbette, à Paris 13^e, géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041402) situé 11, rue Barbette, 75003 Paris, géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041394), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **183 702,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **6 327,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **10 351,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041402) géré par l'organisme gestionnaire RESIDENCE DU MARAIS (n° FINESS 750041394) la somme de **10 351,00 € (Dix-mille-trois-cent-cinquante-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **8 242,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,10 €
GIR 3-4	10,85 €
GIR 5-6	4,60 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,34 €
GIR 3-4	13,54 €
GIR 5-6	5,74 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	182 932,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	183 702,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	6 327,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	2 109,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	8 242,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	10 351,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS situé 40, rue Le Brun, à Paris 13^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS (n° FINESS 750040149) situé 40, rue Le Brun, 75013 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **623 610,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **124 663,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **84 050,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES GOBELINS (n° FINESS 750040149) situé 40, rue Le Brun, 75013 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), la somme de **84 050,00 € (Quatre-vingt-quatre-mille-cinquante euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **42 496,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,01 €
GIR 3-4	10,80 €
GIR 5-6	4,58 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,58 €
GIR 3-4	13,06 €
GIR 5-6	5,54 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	643 868,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	623 610,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	124 663,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	41 554,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	42 496,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	84 050,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS situé 67 A, rue du Château des Rentiers, à Paris 13^e, géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 750041436) situé 67 A, rue du Château des Rentiers, 75013 Paris géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 330050899), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **773 605,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **146 880,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **48 960,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 750041436), géré par l'organisme gestionnaire LA MAISON DES PARENTS (n° FINESS 330050899) la somme de **48 960,00 € (quarante-huit-mille-neuf-cent soixante euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	19,15 €
GIR 3-4	12,15 €
GIR 5-6	5,15 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	19,47 €
GIR 3-4	12,36 €
GIR 5-6	5,24 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	849 883,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	773 605,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	146 880,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	48 960,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	48 960,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTsouris, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP situé 18 bis-20, rue d'Alésia, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CLUB MONTsouris (n° FINESS 750007809), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) situé 18 bis-20, rue d'Alésia, 75014 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **202 395,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **15 940,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **20 653,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CLUB MONTsouris (n° FINESS 750007809) géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) la somme de **20 653,00 € (vingt-mille-six-cent-cinquante-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **15 340,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,80 €
GIR 3-4	10,66 €
GIR 5-6	4,52 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,25 €
GIR 3-4	13.49 €
GIR 5-6	5.72 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée \times Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	202 373,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	202 395,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	15 940,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	5 313,00 €
---	------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	15 340,00
--	-----------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	20 653,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 68, rue des Plantes, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN (n° FINESS 750047714), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (n° FINESS 750803678) et situé 68, rue des Plantes, 75014 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **771 997,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **243 824,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **104 409,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SAINT-AUGUSTIN (n° FINESS 750047714), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (n° FINESS 750803678) et situé 68, rue des Plantes, 75014 Paris, la somme de **104 409,00 € (cent quatre-mille-quatre-cent-neuf euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **23 134,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,50 €
GIR 3-4	13,01 €
GIR 5-6	5,52 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,44 €
GIR 3-4	14,24 €
GIR 5-6	6,04 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{\text{cible}} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	757 440,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	771 997,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	243 824,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	81 275,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	23 134,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	104 409,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THÉRÈSE situé 277, boulevard Raspail, à Paris 14^e, géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THÉRÈSE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. MARIE-THÉRÈSE (n° FINESS 750803009) situé 277, boulevard Raspail, 75014 Paris géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THÉRÈSE (n° FINESS 920803541), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **628 489,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **89 504,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **45 155,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. MARIE-THÉRÈSE (n° FINESS 750803009), géré par l'organisme gestionnaire MAISON DE RETRAITE MARIE-THÉRÈSE (n° FINESS 920803541), la somme de **45 155,00 € (quarante-cinq-mille-cent-cinquante-cinq euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique **43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris**.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **15 320,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,69 €
GIR 3-4	10,59 €
GIR 5-6	4,49 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,63 €
GIR 3-4	13,73 €
GIR 5-6	5,82 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	617 349,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	628 489,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	89 504,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	29 835,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	15 320,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	45 155,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE, géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS situé 66, rue des Plantes, à Paris 14^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE (n° FINESS 750800567), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS (n° FINESS 750803678) et situé 66, rue des Plantes, 75014 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **880 165,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **208 107,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **177 041,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. SAINTE-MONIQUE (n° FINESS 750800567), géré par l'organisme gestionnaire NOTRE DAME DE BON SECOURS et situé 66, rue des Plantes, 75014 Paris, la somme de **177 041,00 € (cent-soixante-dix-sept-mille-quarante-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **107 672,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,86 €
GIR 3-4	11,97 €
GIR 5-6	5,08 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,99 €
GIR 3-4	13,96 €
GIR 5-6	5,92 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(\text{Somme des points GIR})}{(\text{Nombre de résidents})} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	885 891,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	880 165,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	208 107,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	69 369,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	107 672,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	177 041,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS situé 24-26, rue Rémi Dumoncel, à Paris 14^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS (n° FINESS 750003600) situé 24-26, rue Rémi Dumoncel, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **362 659,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **32 404,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **38 821,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. TIERS-TEMPS (n° FINESS : 750003600) situé 24-26, rue Rémi Dumoncel, 75014 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS : 750040099), la somme de **38 821,00 € (Trente-huit-mille-huit-cent-vingt-et-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **28 020,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,18 €
GIR 3-4	10,90 €
GIR 5-6	4,63 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,04 €
GIR 3-4	12,72 €
GIR 5-6	5,39 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(\text{Somme des points GIR})}{(\text{Nombre de résidents})} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	384 575,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	362 659,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	32 404,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	10 801,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	28 020,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	38 821,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA DANIELE TORELLI, géré par l'organisme gestionnaire ISATIS situé 33, rue Olivier de Serres, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA DANIELE TORELLI (n° FINISS 750057101), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINISS 940017304) et situé 33, rue Olivier de Serres, 75015 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **520 411,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **155 081,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **51 694,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. VILLA DANIELE TORELLI (n° FINISS 750057101), géré par l'organisme gestionnaire ISATIS (n° FINISS 940017304), la somme de **51 694,00 € (Cinquante-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-quatorze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,21 €
GIR 3-4	12,82 €
GIR 5-6	5,44 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,16 €
GIR 3-4	13,43 €
GIR 5-6	5,70 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*la Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	535 581,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	520 411,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	155 081,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	51 694,00 €
---	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	51 694,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. GRENELLE, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE situé 57, rue Violet, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. GRENELLE (n° FINESS 750803769), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS 750057291) et situé 57, rue Violet, 75015 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **797 719,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **68 470,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **97 702,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. GRENELLE (n° FINESS 750803769), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPÉRANCE (n° FINESS 750057291) et situé 57, rue Violet, 75015 Paris, la somme de **97 702,00 € (Quatre-vingt-dix-sept-mille-sept-cent-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **74 879,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,74 €
GIR 3-4	11,26 €
GIR 5-6	4,78 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,75 €
GIR 3-4	13,17 €
GIR 5-6	5,59 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	816 865,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	797 719,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	68 470,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	22 823,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	74 879,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	97 702,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY situé 102/104, rue Castagnary, à Paris 15^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY (n° FINESS 750056491) situé 102/104, rue Castagnary, 75015 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **618 093,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **114 547,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **40 666,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CASTAGNARY (n° FINESS 750056491), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 20030152) la somme de **40 666,00 € (Quarante-mille-six-cent-soixante-six euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **2484,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,49 €
GIR 3-4	11,73 €
GIR 5-6	4,98 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	19,67 €
GIR 3-4	12,48 €
GIR 5-6	5,30 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	668 176,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	618 093,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	114 547,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	38 182,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	2 484,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	40 666,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE situé 286, rue Lecourbe, à Paris 15^e, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE (n° FINESS : 750017808) situé 286, rue Lecourbe, 75015 Paris, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (n° FINESS : 750039109) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **309 255,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **22 820,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **22 547,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. VILLA LECOURBE (n° FINESS : 750017808), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE MAISONS DE FAMILLE (n° FINESS : 750039109) la somme de 22 547,00 € (vingt-deux-mille-cinq-cent-quarante-sept euros et zéro centime).

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur **14 940,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,89 €
GIR 3-4	11,99 €
GIR 5-6	5,09

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,19 €
GIR 3-4	13,45 €
GIR 5-6	5,71 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	316 588,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	309 255,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	22 820,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	7 607,00 €
---	------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	14 940,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	22 547,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL, géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE situé 11, rue de la Source, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL (n° FINESS 750016958), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (n° FINESS 750057291) et situé 11, rue de la Source, 75016 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **625 573,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **99 011,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **79 624,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LA SOURCE D'AUTEUIL (n° FINESS 750016958), géré par l'organisme gestionnaire CHEMINS D'ESPERANCE (n° FINESS 750057291) situé 11, rue de la Source, 75016 Paris, la somme de **79 624,00 € (Soixante-dix-neuf-mille-six-cent-vingt-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **46 620,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,80 €
GIR 3-4	11,30 €
GIR 5-6	4,79 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,88 €
GIR 3-4	13,89 €
GIR 5-6	5,89 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	610 149,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	625 573,00 €
Pour rappel : dont reprise de déficit le cas échéant	-12 801,61 €

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	99 011,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	33 004,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	46 620,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	79 624,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN situé 10-12, avenue Jules Janin, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN (n° FINESS 750800658) situé 10-12, avenue Jules Janin, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **120 831,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **1 198,00 €**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **16 452,00 € € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. VILLA JULES JANIN (n° FINESS 750800658), géré par l'organisme gestionnaire DOMIDEP (n° FINESS 380003038) la somme de **16 452,00 € (seize-mille-quatre-cent-cinquante-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **16 053,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,48 €
GIR 3-4	10,46 €
GIR 5-6	4,44 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,30 €
GIR 3-4	14,15 €
GIR 5-6	6,00 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	115 123,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	120 831,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	1 198,00 €
--	------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	399,00 €
---	----------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	16 053,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	16 452,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART situé 11 bis, rue de la Source, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART (n° FINESS 75005736) situé 11 bis, rue de la Source, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **548 195,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **54 699,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **18 233,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES TERRASSES DE MOZART (n° FINESS 75005736), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), la somme de **18 233,00 € (dix-huit-mille-deux-cent-trente-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,58 €
GIR 3-4	11,79 €
GIR 5-6	5,00 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,08 €
GIR 3-4	12,74 €
GIR 5-6	5,41 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}{\text{départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	580 128,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	548 195,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	54 699,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	18 233,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	18 233,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES, géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES situé 5, rue de Varize, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750800666), géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750803686) situé 5, rue de Varize, 75016 Paris, sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **269 423,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **127 775,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **45 204,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. FOYER DES ISRAELITES REFUGIES (n° FINESS 750800666), géré par l'organisme gestionnaire FOYER DES ISRAELITES (n° FINESS 750803686) la somme de **45 204,00 € (quarante-cinq-mille-deux-cent-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **2 612,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,78 €
GIR 3-4	13,19 €
GIR 5-6	5,59 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,12 €
GIR 3-4	14,04 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	268 344,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	269 423,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	127 775,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	42 592,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	2 612,00 €
--	------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	45 204,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CHAILLOT situé 15, rue Boissière, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. CHAILLOT situé 15, rue Boissière, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **168 889,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **10 832,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **8564,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. CHAILLOT (n° FINESS 750300717), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **8 564,00 € (huit-mille-cinq-cent-soixante-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **4 953,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,04 €
GIR 3-4	10,81 €
GIR 5-6	4,59 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,49 €
GIR 3-4	13,00 €
GIR 5-6	5,52 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée}}{\text{départemental}} \times \text{Valeur point GIR}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	175 171,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	168 889,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	10 832,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	3 611,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	4 953,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	8 564,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO situé 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, à Paris 16^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TROCADERO (n° FINESS 750046351) situé 7-9 bis, rue du Bouquet de Longchamp, 75016 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **597 433,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **36 355,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **23 411,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. TROCADERO (n° FINESS 750046351), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), la somme de **23 411,00 € (Vingt-trois-mille-quatre-cent-onze euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **11 293,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,93 €
GIR 3-4	12,02 €
GIR 5-6	5,10 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,28 €
GIR 3-4	13,51 €
GIR 5-6	5,73 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	597 433,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	597 433,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	36 355,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	12 118,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	11 293,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	23 411,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES situé 5, rue René Blum, à Paris 17^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES situé 5, rue René Blum, 75017 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **712 155,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **61 480,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **20 493,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES ARTISTES DE BATIGNOLLES (n° FINESS 75004 8357), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **20 493,00 € (Vingt-mille-quatre-cent-quatre-vingt-treize euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,12 €
GIR 3-4	11,50 €
GIR 5-6	4,88 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	18,25 €
GIR 3-4	11,58 €
GIR 5-6	4,91 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien
« Année 2021 »**

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
--	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	829 282,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	712 155,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	61 480,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	20 493,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	20 493,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET situé 152, rue Cardinet, à Paris 17^e, géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750041030) situé 152, rue Cardinet, 75017 Paris, géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750026288), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **158 637,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **11 856,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **27 044,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750041030), géré par l'organisme gestionnaire TREFLE BLEU CARDINET (n° FINESS 750026288) la somme de **27 044,00 € (vingt-sept-mille-quarante-quatre euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **23 092,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,50 €
GIR 3-4	10,47 €
GIR 5-6	4,44 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,59 €
GIR 3-4	13,07 €
GIR 5-6	5,54 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	163 720,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	158 637,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	11 856,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	3 952,00 €
---	------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	23 092,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	27 044,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE situé 18, rue Pierre Picard, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance »

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE (n° FINESS 750000366) situé au 18, rue Pierre Picard, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **643 712,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **174 959,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **82 452,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE MONTMARTRE (n° FINESS 750000366), géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568) la somme de **82 452,00 € (quatre-vingt-deux-mille-quatre-cent-cinquante-deux euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **24 132,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	21,04 €
GIR 3-4	13,35 €
GIR 5-6	5,66 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,05 €
GIR 3-4	13,99 €
GIR 5-6	5,94 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien
« Année 2021 ».**

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}{\text{départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	643 135,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	643 712,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	174 959,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	58 320,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	24 132,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	82 452,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES situé 111, boulevard Ney, à Paris 18^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES (n° FINESS 750042731) situé 111, boulevard Ney, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **663 939,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **158 270,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **116 233,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES ISSAMBRES (n° FINESS 750042731) situé 111, boulevard Ney, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), la somme de **116 233,00 € (Cent-seize-mille-deux-cent-trente-trois euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **63 476,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,94 €
GIR 3-4	10,75 €
GIR 5-6	4,56 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,82 €
GIR 3-4	13,22 €
GIR 5-6	5,61 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	677 480,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	663 939,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	158 270,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	52 757,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	63 476,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	116 233,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ORNANO situé 10/14, rue Baudelique, à Paris 18^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ORNANO (n° FINESS 750054322) situé 10/14, rue Baudelique, 75018 Paris géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **834 961,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **176 532,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **81 070,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ORNANO (n° FINESS 750054322) situé 10/14, rue Baudelique, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), la somme de **81 070,00 € (Quatre-vingt-un-mille-soixante-dix euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **22 226,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,18 €
GIR 3-4	10,90 €
GIR 5-6	4,63 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,04 €
GIR 3-4	12,72 €
GIR 5-6	5,40 €

Art. 10. — La Directrice de l'action sociale, de l'enfance et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{\text{(Somme des points GIR)}}{\text{(Nombre de résidents)}} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
--	---------------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	885 323,00 €
---	---------------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	834 961,00 €
---	---------------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	176 532,00 €
---	---------------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	58 844,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	22 226,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	81 070,00 €
---	--------------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU situé 51, rue René Clair, à Paris 18^e, géré par l'organisme gestionnaire OVE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU (n° FINESS 75 004 772 2) situé 51, rue René Clair, 75018 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OVE (n° FINESS 69 079 343 5), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **366 097,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **64 663,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **44 971,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ROBERT DOISNEAU (n° FINESS 75 004 772 2), géré par l'organisme gestionnaire OVE (n° FINESS 69 079 343 5) la somme de **44 971,00 € (quarante-quatre-mille-neuf-cent-soixante-et-onze et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **23 417,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	17,68 €
GIR 3-4	11,22 €
GIR 5-6	4,76 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	19,99 €
GIR 3-4	12,68 €
GIR 5-6	5,38 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	389 188,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	366 097,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	64 663,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	21 554,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	23 417,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	44 971,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI situé 11, boulevard Sérurier, à Paris 19^e, géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI (n° FINESS 750041790) situé 11, boulevard Sérurier, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR (n° FINESS 750829962), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **544 863,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **129 424,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **114 155,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. AMARAGGI (n° FINESS 750041790) géré par l'organisme gestionnaire CASIP-COJASOR (n° FINESS 750829962) la somme de **114 155,00 € (Cent-quatorze-mille-cent-cinquante-cinq euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **71 014,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du 1^{er} septembre 2021 sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,73 €
GIR 3-4	13,16 €
GIR 5-6	5,58 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,32 €
GIR 3-4	14,16 €
GIR 5-6	6,01 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(\text{Somme des points GIR})}{(\text{Nombre de résidents})} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	546 038,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	544 863,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	129 424,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	43 141,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	71 014,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	114 155,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE situé 259, rue de Belleville, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE (n° FINESS 750041659) situé 259, rue de Belleville, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (n° FINESS 590019568) sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé **645 603,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **210 330,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **70 110,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELLEVILLE (n° FINESS 750041659), géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE (n° FINESS 590019568) la somme de **70 110,00 € (soixante-dix-mille-cent-dix euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	19,77 €
GIR 3-4	12,55 €
GIR 5-6	5,32 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,12 €
GIR 3-4	13,40 €
GIR 5-6	5,69 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée \times Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	666 537,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	645 603,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	210 330,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	70 110,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	70 110,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS situé 136, boulevard MacDonald, à Paris 19^e, géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS (n° FINESS 750045809) situé 136, boulevard MacDonald, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (n° FINESS 920028560), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **732 550,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **310 605,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **151 659,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LE CANAL DES MARAICHERS (n° FINESS 750045809), géré par l'organisme gestionnaire PARTAGE ET VIE (n° FINESS 920028560) la somme de **151 659,00 € (cent-cinquante-et-un-mille-six-cent-cinquante-neuf euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **48 124,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,46 €
GIR 3-4	11,72 €
GIR 5-6	4,97

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,10 €
GIR 3-4	12,75 €
GIR 5-6	5,41 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme\ des\ points\ GIR)}{(Nombre\ de\ résidents)} \times \frac{Capacité\ autorisée\ et\ financée\ x\ Valeur\ point\ GIR\ départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	774 600,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	732 550,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	310 605,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	103 535,00 €
---	--------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	48 124,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	151 659,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. OCEANE situé 23, rue Raoul Wallenberg, à Paris 19^e, géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. OCEANE (n° FINESS 750021719) situé 23, rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **708 556,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **166 844,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé en une fois et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **112 648,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. OCEANE (n° FINESS 750021719) situé 23, rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris géré par l'organisme gestionnaire DOMUSVI (n° FINESS 750040099), la somme de **112 648,00 € (Cent-douze-mille-six-cent-quarante-huit euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **57 033,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	16,82 €
GIR 3-4	10,68 €
GIR 5-6	4,53 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	21,19 €
GIR 3-4	13,45 €
GIR 5-6	5,71 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	710 447,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	708 556,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	166 844,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	55 615,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	57 033,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	112 648,00 €
--	--------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF situé 50, rue des Bois, à Paris 19^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF (n° FINESS 750031098) situé 50, rue des Bois, 75019 Paris, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 9200230152), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **644 497,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **156 820,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **52 273,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. EDITH PIAF (n° FINESS 750031098), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152) la somme de **52 273,00 € (Cinquante-deux-mille-deux-cent-soixante-treize euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 7. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	20,64 €
GIR 3-4	13,10 €
GIR 5-6	5,56 €

Art. 8. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	20,58 €
GIR 3-4	13,06 €
GIR 5-6	5,54 €

Art. 9. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*

Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR}{départemental}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
--	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	680 113,00 €
---	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	644 497,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	156 820,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	52 273,00 €
---	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	52 273,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS situé 9, rue Germaine Tailleferre, à Paris 19^e, géré par l'organisme gestionnaire ORPEA.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES MUSICIENS (n° FINESS 750019358) situé 9, rue Germaine Tailleferre 75019 Paris, et géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **615 760,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **67 985,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **66 826,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. ORPEA LES MUSICIENS (n° FINESS 750019358), géré par l'organisme gestionnaire ORPEA (n° FINESS 920030152), la somme de **66 826,00 € (Soixante-six-mille-huit-cent-vingt-six euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **44 164,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021** sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	18,99 €
GIR 3-4	12,05 €
GIR 5-6	5,11

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,09 €
GIR 3-4	14,02 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(Somme des points GIR)}{(Nombre de résidents)} \times \frac{Capacité autorisée et financée \times Valeur point GIR départemental}{}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	593 129,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	615 760,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	67 985,00 €
--	-------------

Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	22 662,00 €
---	-------------

Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	44 164,00 €
--	-------------

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	66 826,00 €
--	-------------

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES situé 8-12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES (n° FINESS 750814949) situé 8-12, rue des Panoyaux, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **634 814,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **219 741,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **175 413,00 € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. LES AIRELLES (n° FINESS 750814949), géré par l'organisme gestionnaire OMEG'AGE GESTION (n° FINESS 590019568) la somme de **175 413,00 € (cent-soixante-quinze-mille-quatre-cent-treize euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **102 166,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	19,81 €
GIR 3-4	12,57 €
GIR 5-6	5,33 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au **1^{er} janvier 2022** et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	22,09 €
GIR 3-4	14,02 €
GIR 5-6	5,95 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées*
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 »

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{\text{cible}} = \frac{(\text{Somme des points GIR})}{(\text{Nombre de résidents})} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	629 940,00 €
Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	634 814,00 €
Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	219 741,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	73 247,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	102 166,00 €
Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	175 413,00 €

Fixation, pour l'exercice 2021, du forfait global Dépendance et des tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA situé 161, avenue Gambetta, à Paris 20^e, géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants et R. 314-172 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, notamment son sous-paragraphe 4 relatif au « forfait global relatif à la dépendance » ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2020 fixant la valeur du point GIR de la Ville de Paris à 7,85 € pour 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Pour l'exercice 2021, le forfait global Dépendance et les tarifs journaliers afférents à la Dépendance de l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA (n° FINESS 750003972) situé 161, avenue Gambetta, 75020 Paris, géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (n° FINESS 750026239), sont fixés comme suit :

Article premier. — Le montant du forfait global Dépendance autorisé est fixé à **478 631,00 € pour l'année 2021**.

Art. 2. — Le forfait global Dépendance à la charge de la Ville de Paris est fixé à **59 126,00 € pour l'année 2021**.

Art. 3. — **A compter du 1^{er} septembre 2021**, une modalité unique de versement de l'APA en Établissement (APA-E) sous la forme d'un forfait global Dépendance parisien est mise en œuvre.

Art. 4. — Ce forfait global Dépendance parisien sera versé **en une fois** et il couvrira les quatre mois de l'année restants (septembre, octobre, novembre et décembre). Ce versement, dont le montant est fixé à **31 501,00 € € (Cf. Annexe 1)** interviendra d'ici la fin du mois de septembre 2021.

Art. 5. — Il sera payé à l'E.H.P.A.D. REPOTEL GAMBETTA (n° FINESS 750003972) géré par l'organisme gestionnaire REPOTEL (n° FINESS 750026239), la somme de **31 501,00 € (trente-et-un-mille-cinq-cent-un euros et zéro centime)**.

La dépense sera imputée à la rubrique 43300010 sur la nature 934-651144, du budget de la Ville de Paris.

Art. 6. — Le montant fixé à l'article 4 tient compte d'une compensation à hauteur de **11 792,00 € (Cf. Annexe 1)** au titre de la perte d'activité 2021 due à la crise sanitaire.

Art. 7. — les modalités de facturation selon l'ancien système continueront à s'appliquer, du **1^{er} janvier jusqu'au 31 août 2021**, afin de laisser le temps aux services de s'organiser.

Art. 8. — Les tarifs journaliers dépendance applicables, à compter du **1^{er} septembre 2021**, sont fixés comme suit :

	TARIFS
GIR 1-2	19,17 €
GIR 3-4	12,17 €
GIR 5-6	5,16 €

Art. 9. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision les tarifs journaliers dépendance applicables seront les suivants :

	TARIFS
GIR 1-2	19,74 €
GIR 3-4	12,52 €
GIR 5-6	5,31 €

Art. 10. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe : grille pour le calcul du forfait dépendance parisien « Année 2021 ».

Pour l'exercice 2021, Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles, les financements accordés à votre établissement sur la section tarifaire dépendance sont fixés sur la base d'une équation tarifaire.

$$FGD_{cible} = \frac{(\text{Somme des points GIR})}{(\text{Nombre de résidents})} \times \frac{\text{Capacité autorisée et financée} \times \text{Valeur point GIR départemental}}$$

Un mécanisme de transition est prévu afin d'atteindre le forfait global dépendance « cible » sur 3 ans (d'ici 2023) :

Valeur du point GIR Ville de Paris « Année 2021 »	7,85 €
---	--------

Forfait global Dépendance « cible » (année 2023)	521 240,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance autorisé pour l'année 2021 (correspond au montant à reporter sur votre EPRD 2021)	478 631,00 €
--	--------------

Montant du forfait global Dépendance annuel à la charge de la Ville de Paris	59 126,00 €
Montant du forfait global Dépendance parisien à verser, à compter du 1 ^{er} septembre 2021 (Cf. articles 3 et 4)	19 709,00 €
Compensation du forfait global Dépendance parisien 2021 au titre de la crise sanitaire	11 792,00 €

Montant total du forfait global Dépendance parisien à verser à compter de septembre 2021 (Cf. article 4)	31 501,00 €
--	-------------

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2021, des tarifs journaliers applicables à l'E.H.P.A.D. AMARAGGI, géré par l'organisme CASIP COJASOR.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris en faveur des personnes âgées et en situation de handicap adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris ;

Vu les propositions budgétaires de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, la base de calcul des tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'E.H.P.A.D. AMARAGGI (n° FINESS : 750041790) situé 11, boulevard Sérurier, à Paris (75019), géré par l'organisme CASIP COJASOR, est fixée comme suit :

- base de calcul des tarifs : 2 418 248,60 € ;
- nombre de journées prévisionnel : 28 079.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2021, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 86,12 € T.T.C. ;
- pour les résidents de moins de 60 ans : 106,48 € T.T.C.

A compter du 1^{er} juillet 2021, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement temporaire sont fixés, comme suit :

- 106,48 € T.T.C.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement permanent sont fixés, comme suit :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 86,12 € T.T.C.
- pour les résidents de moins de 60 ans : 105,76 € T.T.C.

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, les tarifs journaliers applicables afférents à l'hébergement temporaire sont fixés, comme suit :

- 105,76 T.T.C.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
Le Responsable du Secteur
Établissements Personnes Âgées
Sébastien BARIANT

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fixation, à compter 1^{er} juillet 2021, du tarif journalier applicable au dispositif LATITUDES, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du dispositif LATITUDES pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de LATITUDES, géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé 32, rue Cambrai et 6, rue de Nantes, 75019, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 715 151,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 1 596 319,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 1 080 624,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 3 358 300,17 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 390,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2021, le tarif journalier applicable de LATITUDES est fixé à 116,74 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire 2019 d'un montant de 33 403,83 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 111,54 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 3 358 300,17 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 30 108 journées.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

Fixation, à compter 1^{er} juillet 2021, du tarif journalier applicable au service « Déclic », géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service « Déclic » pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service « Déclic » (n° FINESS 750829462), géré par l'organisme gestionnaire GROUPE SOS JEUNESSE situé 12, rue Fromentin, 75009 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 307 564,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 570 084,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 547 230,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 390 046,76 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2021, le tarif journalier applicable du service « Déclic » est fixé à 136,22 € T.T.C.

Ce tarif journalier tient compte d'une reprise de résultat excédentaire partiel 2019 d'un montant de 34 831,24 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 137,98 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 931 365 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 6 750 journées.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Jean-Baptiste LARIBLE

Fixation, à compter du 1^{er} juillet 2021, du tarif journalier applicable au service MNAktiv', géré par l'organisme gestionnaire LA ROSE DES VENTS.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 222-5, L. 312-1, L. 314-1 et suivants, R. 221-1 et suivants, R. 321-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale de Paris ;

Vu les propositions budgétaires du service MNAktiv' de l'Association La rose des vents/Équalis pour l'exercice 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service MNAktiv', géré par l'organisme gestionnaire LA ROSE DES VENTS situé 221, rue Lafayette, 75010 Paris, sont autorisées comme suit :

Dépenses prévisionnelles :

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 124 573,00 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 328 572,00 € ;

— Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 619 417,00 €.

Recettes prévisionnelles :

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 1 196 607,14 € ;

— Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 7 200,00 € ;

— Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0,00 €.

Art. 2. — A compter du 1^{er} juillet 2021, le tarif journalier applicable du service MNAktiv' est fixé à 73,66 € T.T.C.

Les produits de tarification comprennent la reprise de résultat déficitaire 2019 à hauteur de - 131 245,14 €.

Art. 3. — En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2022 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le prix de journée applicable à compter de cette date est de 66,91 €.

Art. 4. — La dotation globalisée imputable à la Ville de Paris est fixée à 1 196 607,14 € sur la base d'une activité parisienne prévisionnelle à hauteur de 17 885 journées.

Art. 5. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention
et de la Protection de l'Enfance*

Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE

N.B. : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

Arrêté n° 2021 E 111448 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaptal, à Paris 9^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0044 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 9^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un dévoilement d'une plaque commémorative réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Chaptal, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement (date prévisionnelle de la manifestation : le 15 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE CHAPTAL, 9^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 26-26b (sur l'emplacement réservés aux livraisons).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0044 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 111146 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues du Chevet Deguerry et Darboy, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-032 du 25 février 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Orillon », à Paris 11^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la RATP, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues du Chevet, Deguerry et Darboy, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : du 26 juillet au 6 août 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CHEVET, 11^e arrondissement.

(Ces dispositions sont applicables du 28 au 29 juillet 2021 inclus).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE DU CHEVET.

(Ces dispositions sont applicables du 28 au 29 juillet 2021 inclus).

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-032 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DARBOY, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant.

(Ces dispositions sont applicables du 26 au 30 juillet 2021 inclus).

— RUE DEGUERRY, au droit du n° 4, sur 4 places de stationnement payant.

(Ces dispositions sont applicables du 26 juillet au 6 août 2021 inclus).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111172 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2006-057 du 9 octobre 2006 limitant la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la rue de Provence, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour la maintenance d'une antenne réalisés par l'entreprise BOUYGUES TELECOM, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de Provence, à Paris 9^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 10 au 11 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, côté impair, entre le vis-à-vis du n° 98 et le vis-à-vis du n° 102 (sur les emplacements réservés aux autocars).

Cette disposition est applicable du 10 au 11 juillet 2021 de 22 h à 5 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DE PROVENCE, 9^e arrondissement, entre la RUE DU HAVRE et la RUE CHARRAS.

Cette disposition est applicable du 10 au 11 juillet 2021 de 22 h à 5 h.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 111244 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fontaine au Roi, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre d'un stockage d'échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Fontaine au Roi, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juin 2021 au 17 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE LA FONTAINE AU ROI, 11^e arrondissement, au droit du n° 21, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements réservés aux opérations de livraisons.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111308 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Haxo, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 juillet 2021 au 31 décembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HAXO, 20^e arrondissement, entre le n° 7 et le n° 11, sur 1 zone de livraison et 2 emplacements MOBILIB reportés au n° 13, RUE HAXO.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111381 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2010-116 du 10 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Mairie du 1^{er} », à Paris 1^{er} arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'une cour d'école réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue Saint-Germain l'Auxerrois, à Paris 1^{er} arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle des travaux : jusqu'au 24 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE SAINT-GERMAIN L'AUXERROIS, 1^{er} arrondissement, depuis la RUE DES LAVANDIÈRES SAINTE-OPPORTUNE jusqu'à et vers la RUE BERTIN POIRÉE.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 111383 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pierre Sépard, à Paris 9^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour l'entretien d'un ouvrage d'art réalisés par la Ville de Paris, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Pierre Sépard, à Paris 9^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 12 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PIERRE SÉPARD, 9^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 5 (sur tous les emplacements de stationnement payant).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 111385 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Aboukir, à Paris 2^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0449 du 4 novembre 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 2^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux réalisés par l'entreprise ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue d'Aboukir, à Paris 2^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 12 juillet au 13 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE D'ABOUKIR, 2^e arrondissement, côté pair, au droit des n^{os} 110-102 (sur les emplacements réservés aux livraisons et aux deux-roues motorisés).

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2014 P 0449 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n^o 2021 T 111388 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Montmartre, à Paris 1^{er}.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n^o 2015 P 0244 du 23 octobre 2015 instituant les règles de stationnement et de la circulation aux abords du marché alimentaire « Saint-Eustache-Les Halles », à Paris 1^{er} ;

Vu l'arrêté n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux pour l'installation d'une antenne par levage réalisés par l'entreprise FREE MOBILE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Montmartre, à Paris 1^{er} ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles des travaux : du 12 juillet au 6 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MONTMARTRE, côté pair, au droit du n^o 18 (sur l'emplacement réservé au stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 12 au 15 juillet et du 2 au 5 août 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE MONTMARTRE, côté impair, au droit des n^{os} 3-5 (sur tous les emplacements réservés au stationnement payant).

Cette disposition est applicable du 19 juillet 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n^o 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MONTMARTRE, 1^{er} arrondissement, entre la RUE MONTORGUEIL et la RUE DU JOUR.

Cette disposition est applicable le 19 juillet 2021.

Toutefois elle ne s'applique pas aux véhicules de secours.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*

Lalia OUTMEZAB

Arrêté n^o 2021 T 111396 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement dans diverses rues du 7^e arrondissement.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n^o 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0030 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européennes de stationnement dans les voies de compétence municipale du 7^e ;

Considérant que des travaux sur réseaux, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement dans diverses voies du 7^e arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet au 3 décembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE EDMOND VALENTIN, 7^e arrondissement, depuis la RUE DUPONT DES LOGES vers l'AVENUE BOSQUET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Cette mesure s'applique du 19 juillet au 15 octobre 2021.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE FRANCO-RUSSE, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 et le n° 1 bis, sur 30 mètres, du 19 juillet au 3 décembre 2021 ;

— AVENUE FRANCO-RUSSE, 7^e arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 1 et le n° 1 bis, sur 30 mètres, du 19 juillet au 3 décembre 2021 ;

— AVENUE FRANCO-RUSSE, 7^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 2, sur une zone G.I.G.-G.I.C. reportée au n° 8, AVENUE RAPP, du 19 juillet au 29 octobre 2021 ;

— RUE DUPONT DES LOGES, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 11, sur 45 mètres, du 19 juillet au 29 octobre 2021 ;

— RUE DUPONT DES LOGES, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 6 et le n° 12, sur 50 mètres, du 19 juillet au 29 octobre 2021 ;

— RUE EDMOND VALENTIN, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 7 et le n° 11, sur 60 mètres, du 19 juillet au 29 octobre 2021 ;

— RUE EDMOND VALENTIN, 7^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4 et le n° 12, sur 50 mètres dont une G.I.G.-G.I.C. au n° 8 reportée au n° 4, RUE EDMOND VALENTIN, du 19 juillet au 29 octobre 2021 ;

— RUE SÉDILLOT, 7^e arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 8, sur 45 mètres, du 10 septembre au 3 décembre 2021 ;

— RUE SÉDILLOT, 7^e arrondissement, côté impair, entre le n° 1 bis et le n° 7, sur 50 mètres, du 10 septembre au 3 décembre 2021.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0054 du 26 avril 2016 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 2 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwénaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 111409 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues de Bagnolet et Pelleport, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseau RTE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues de Bagnolet et Pelleport, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 1^{er} décembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué RUE PELLEPORT, depuis la RUE DE BAGNOLET jusqu'à la RUE BELGRAND, du 12 juillet 2021 au 16 août 2021 inclus.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, entre les n° 145 et n° 147, sur tout le stationnement, du 12 juillet 2021 au 1 octobre 2021 inclus ;

— RUE DE BAGNOLET, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 135, sur 1 place de stationnement payant, du 12 juillet 2021 au 1 octobre 2021 inclus ;

— RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, entre les n° 2 et n° 6, sur 7 places de stationnement payant, du 12 juillet 2021 au 16 août 2021 inclus.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111413 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues du Chevet et Deguerry, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-032 du 25 février 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Orillon », à Paris 11^e arrondissement en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, des cycles et de la circulation générale rues du Chevet et Deguerry, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

- RUE DEGUERRY, dans sa partie comprise entre l'AVENUE PARMENIER et la RUE DU CHEVET ;
- RUE DU CHEVET.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, les contre-sens cyclables sont interdits dans les voies suivantes :

- RUE DEGUERRY, dans sa partie comprise entre l'AVENUE PARMENIER et la RUE DU CHEVET ;
- RUE DU CHEVET.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-032 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE DEGUERRY, au droit du n° 14, sur 1 zone de livraison ;
- RUE DEGUERRY, entre les n° 10 et n° 12, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2015 P 0042 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111416 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de la Chine et Orfila, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de la Chine et Orfila, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

- RUE ORFILA, entre les n° 71 et n° 73, sur 4 places de stationnement payant ;
- RUE ORFILA, au droit du n° 67, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE ORFILA, au droit du n° 69, sur 1 emplacement deux-roues ;

— RUE DE LA CHINE, au droit du n° 16, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111420 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nicolas Appert, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une emprise sur la chaussée et le trottoir, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Nicolas Appert, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet 2021 au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE NICOLAS APPERT, 11° arrondissement, côté impair, au droit du n° 3, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE NICOLAS APPERT, 11° arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111421 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues Oberkampf et Ternaux, à Paris 11°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux d'égouts, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rues Oberkampf et Ternaux, à Paris 11° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet 2021 au 27 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun RUE OBERKAMPF, entre les n° 54 et n° 56.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE TERNAUX, 11° arrondissement, entre les n° 8 et n° 10, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111423 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur des abris bus, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PELLEPORT, au droit et au vis-à-vis du n° 138.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111425 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rues Frédéric Loliée, Mounet-Sully, des Pyrénées du Volga et cours de Vincennes, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-114 du 10 juin 2010 portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Réunion », à Paris 20^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 P 0316 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules deux-roues motorisés sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{er} partie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 P 0319 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des cycles sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) ;

Vu l'arrêté n° 2019 P 10142 du 12 juillet 2019 instituant les emplacements réservés au stationnement des taxis, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-10948 du 7 août 1992 instaurant un sens unique, à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0304 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (1^{er} partie) ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur la chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rues Frédéric Loliée, Mounet-Sully, des Pyrénées, du Volga et cours de Vincennes, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet 2021 au 20 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DES PYRÉNÉES, depuis le COURS DE VINCENNES jusqu'à la RUE D'AVRON ;

— RUE DU VOLGA, depuis la RUE TOLAIN jusqu'à la RUE DES PYRÉNÉES ;

— RUE FRÉDÉRIC LOLIÉE, à l'intersection de la RUE DES PYRÉNÉES ;

— RUE MOUNET-SULLY, depuis la RUE DE LAGNY jusqu'à la RUE DES PYRÉNÉES.

Ces dispositions sont effectives en fonction de l'avancement des travaux.

Ces dispositions ne concernent pas la zone compétence Préfecture de Police située RUE DES PYRÉNÉES entre les RUES DE LAGNY et DE LA PLAINE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 et n° 92-10948 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les portions de voies mentionnées au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, un sens unique de circulation est institué :

— RUE DES PYRÉNÉES, côté pair, depuis le COURS DE VINCENNES jusqu'à la RUE D'AVRON ;

— RUE DES PYRÉNÉES, côté impair, depuis la RUE D'AVRON jusqu'au COURS DE VINCENNES ;

— RUE MOUNET-SULLY, depuis la RUE DE LA PLAINE jusqu'à la RUE DE LAGNY.

Ces dispositions sont effectives en fonction de l'avancement des travaux.

Ces dispositions ne concernent pas la zone compétence Préfecture de Police située RUE DES PYRÉNÉES entre les RUES DE LAGNY et DE LA PLAINE.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite :

— RUE DES PYRÉNÉES, depuis la COURS DE VINCENNES jusqu'à la RUE D'AVRON ;

— COURS DE VINCENNES, depuis la RUE DES PYRÉNÉES jusqu'à la RUE DES MARAÎCHERS.

Ces dispositions sont effectives en fonction de l'avancement des travaux.

Ces dispositions ne concernent pas la zone compétence Préfecture de Police située RUE DES PYRÉNÉES entre les RUES DE LAGNY et DE LA PLAINE.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-114 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 4. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES PYRÉNÉES, côté pair et impair, depuis le COURS DE VINCENNES jusqu'à la RUE D'AVRON sur tout le stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont effectives en fonction de l'avancement des travaux.

Ces dispositions ne concernent pas la zone compétence Préfecture de Police située RUE DES PYRÉNÉES entre les RUES DE LAGNY et DE LA PLAINE.

Les dispositions des arrêtés n° 2014 P 0304, n° 2014 P 0305, n° 2014 P 0316, n° 2014 P 0319, n° 2017 P 12620 et n° 2019 P 10142 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnements mentionnés au présent article.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111428 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale boulevard de la Chapelle et rue Marx Dormoy, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2020 T 19088 en date du 9 décembre 2020 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue de la Porte de la Chapelle, rue de la Chapelle, et rue Marx Dormoy, à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de réfection de chaussée nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale boulevard de la Chapelle et rue Marx Dormoy, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 18^e arrondissement, côté impair, depuis la RUE DE MAUBEUGE vers et jusqu'à la PLACE DE LA CHAPELLE (une déviation est mise en place par le BOULEVARD DE MAGENTA, la RUE LA FAYETTE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN) ;

— BOULEVARD DE LA CHAPELLE, 18^e arrondissement, côté pair, depuis la RUE PHILIPPE DE GIRARD vers et jusqu'à la PLACE DE LA CHAPELLE (une déviation est mise en place par la RUE PHILIPPE DE GIRARD, la RUE JACQUES KABLÉ, la RUE DU DÉPARTEMENT, la RUE MARX DORMOY, la RUE ORDENER et le BOULEVARD BARBÈS) ;

— RUE MARX DORMOY, 18^e arrondissement, depuis la RUE ORDENER vers et jusqu'à la PLACE DE LA CHAPELLE (une déviation est mise en place par la RUE ORDENER, le BOULEVARD BARBÈS, le BOULEVARD MAGENTA, la RUE LA FAYETTE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-DENIS).

Ces dispositions sont applicables :

— les nuits du 19 au 20 juillet, du 20 au 21 juillet, du 27 au 28 juillet, du 28 au 29 juillet et du 29 au 30 juillet 2021 de 21 h à 6 h pour le BOULEVARD DE LA CHAPELLE côté impair ;

— les nuits du 20 au 21 juillet, du 28 au 29 juillet et du 29 au 30 juillet 2021 de 21 h à 6 h pour le BOULEVARD DE LA CHAPELLE côté pair ;

— la nuit du 19 au 20 juillet 2021 de 21 h à 6 h pour la RUE MARX DORMOY.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2020 T 19088 sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE MARX DORMOY.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111438 instituant une aire piétonne, à titre provisoire, rue Geoffroy l'Angevin, à Paris 4^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 41243-1, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0806 du 22 août 2013 portant création d'une zone de rencontre dénommée « Temple », à Paris 4^e ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 11751 du 28 septembre 2018 instituant l'opération « Paris Respire » dans le centre de Paris le premier dimanche de chaque mois ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que, dans le cadre de l'assouplissement des mesures liées à l'état d'urgence sanitaire sur le plan national, le maintien des distanciations sociales dans les établissements de type cafés, bars ou restaurants, ne permet pas de maintenir la capacité d'accueil initiale sans extension des surfaces affectées à la consommation des clients ;

Considérant que la reprise de l'activité économique nécessite dès lors la mise en place ou l'extension de terrasses sur la voie publique, sur des créneaux horaires adaptés ;

Considérant que la configuration de la rue Chapon ne permet pas d'assurer la présence d'extensions de terrasses tout en préservant le cheminement des piétons sur trottoir ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire de modifier les conditions de circulation et de stationnement rue Chapon par la mise en place d'une aire piétonne provisoire, afin de permettre le cheminement sécurisé des piétons sur la chaussée ;

Considérant que cette mesure est applicable pendant toute la durée des mesures particulières prises au niveau national dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ou du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Arrête :

Article premier. — Une aire piétonne est instituée, à titre provisoire, RUE GEOFFROY L'ANGEVIN, 4^e arrondissement, entre le n° 1 et le n° 13.

Cette disposition est applicable le lundi de 18 h à 22 h, du mardi au dimanche de 13 h à 22 h jusqu'au 30 septembre 2021.

Art. 2. — La circulation dans l'aire piétonne définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée aux catégories de véhicules suivantes, uniquement dans le cadre de la desserte interne :

- véhicules des résidents ;
- véhicules d'urgence et de secours ;
- véhicules des services publics, dans l'exercice de leur mission.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 septembre 2021 ou jusqu'à la dépose de la signalisation correspondante.

Elles suspendent les dispositions contraires antérieures, notamment celles de l'arrêté n° 2008-013, aux jours et horaires indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ajoute à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Centre*
Lalia OUTMEZAB

Arrêté n° 2021 T 111445 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bisson, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Bisson, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BISSON, 20^e arrondissement, depuis la RUE DE TOURVILLE jusqu'au BOULEVARD DE BELLEVILLE.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours et aux riverains.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE BISSON, 20^e arrondissement, au droit du n° 10b, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111447 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Couronnes, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Couronnes, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 28 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES COURONNES, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 52, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111449 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Etienne Dolet, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-12064 du 27 décembre 1996 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010-104 du 9 juin 2010, portant création d'une zone 30 dans le périmètre du quartier « Belleville », à Paris 20^e arrondissement, en remplacement d'une zone 30 existante.

Considérant que, dans le cadre d'une installation base vie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Etienne Dolet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE BELLEVILLE jusqu'à la RUE JULIEN LACROIX.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 96-12064 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement.

Les dispositions de l'arrêté n° 2010-104 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ETIENNE DOLET, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 24, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111450 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Soleil, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose de Trilib', il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Soleil, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 18, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE DU SOLEIL, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 17, sur 4 places de stationnement payant et 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0305 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111455 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Davout, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur échafaudage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Davout, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet 2021 au 30 octobre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 23, sur 1 place de stationnement payant ;

— BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, côté impair, entre les n° 19 et n° 21, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111459 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue d'Italie, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de M. Serge ATTIAS et par la société BOVIS (évacuation/livraison d'un scanner au 17, avenue d'Italie), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement avenue d'Italie, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2021 au 3 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE D'ITALIE, 13^e arrondissement, côté impair, entre le n° 19 et le n° 21, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable :

- du 15 juillet 2021 au 16 juillet 2021 ;
- du 2 août 2021 au 3 août 2021.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 111466 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Juliet, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1989-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de société Enedis, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale rue Juliet, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE JULIET, 20^e arrondissement, la fermeture de la voie est ponctuelle.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1989-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111469 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0305 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques sur les voies de compétence municipale, à Paris 20^e (2^e partie) ;

Considérant que, dans le cadre d'un ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Pelleport, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 30 octobre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PELLEPORT, 20^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 178, sur 5 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0305 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111471 modifiant, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Voltaire, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8 et R. 412-28-1 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12598 du 29 décembre 2017 portant création d'une zone 30 dénommée « Richard Lenoir », à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de la pose et de la dépose d'un kiosque, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la circulation des cycles boulevard Voltaire, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 13 juillet 2021 et 20 juillet 2021 inclus de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la voie cyclable est interdite BOULEVARD VOLTAIRE, entre le n° 124 et le n° 128.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12598 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux concernant la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111472 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ermitage, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ermitage, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2021 au 10 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, au droit du n° 48, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE DE L'ERMITAGE, 20^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 48, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111473 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Lisfranc, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1989-10643 du 21 juillet 1989 instituant un sens de circulation rue Lisfranc, à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2016 P 0196 du 19 décembre 2016 portant création d'une zone 30 dénommée « Prairies », à Paris 20^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de grutage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rue Lisfranc, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 17 et 18 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE LISFRANC.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 1989-10643 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE LISFRANC.

Les dispositions de l'arrêté n° 2016 P 0196 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE LISFRANC, 20^e arrondissement, au droit du n° 14, sur 9 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111478 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles rues du Chemin Vert et Merlin, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12598 du 29 décembre 2019 portant création d'une zone 30 dénommé « Richard Lenoir », à Paris, 11^e ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0027 du 2 mars 2015 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de raccordement d'immeuble, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles, rues du Chemin Vert et Merlin, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : les 17 et 18 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE MERLIN, depuis la RUE OMER TALON jusqu'à la RUE DU CHEMIN VERT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE MERLIN, depuis la RUE OMER TALON jusqu'à la RUE DU CHEMIN VERT.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12598 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les portions de voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU CHEMIN VERT, au droit du n° 130, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE DU CHEMIN VERT, entre les n° 131 et le n° 133, sur 1 zone deux-roues ;

— RUE MERLIN, entre les n° 50 et n° 60, sur 6 places de stationnement payant et 2 places G.I.G.-G.I.C. Les 2 places G.I.G.-G.I.C. sont reportés au n° 50, RUE MERLIN ;

— RUE MERLIN, entre les n° 33 et n° 41, sur 9 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2015 P 0027 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111479 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale passage des Tourelles, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 P 0966 du 28 décembre 2013 portant création d'une zone de rencontre passage des Tourelles, à Paris 20^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de création d'un branchement particulier, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale passage des Tourelles, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 16 juillet 2021 inclus, puis du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules PASSAGE DES TOURELLES, entre les n° 6b et n° 15.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0966 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— PASSAGE DES TOURELLES, depuis la RUE DES TOURELLES jusqu'au n° 15 ;

— PASSAGE DES TOURELLES, depuis la RUE DES TOURELLES jusqu'au n° 6b.

Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2013 P 0966 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111481 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ermitage, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseau Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de l'Ermitage, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet 2021 au 13 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ERMITAGE, 20° arrondissement, au droit du n° 36b, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111483 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Prague, à Paris 12°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réhabilitation réalisés pour le compte de AMIANTE DEMOLITION SERVICE LOCATION, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Prague, à Paris 12° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet 2021 au 17 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PRAGUE, 12° arrondissement, au droit du n° 17, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*
Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 111489 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Haies, à Paris 20°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de couverture de sols, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue des Haies, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet 2021 au 17 décembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DES HAIES, au droit du n° 47, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111491 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat, à Paris 16^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Murat, à Paris 16^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet 2021 au 3 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD MURAT, à Paris 16^e, du n° 45 au n° 47, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 111496 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Alexandre Cabanel, à Paris 15^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Alexandre Cabanel, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 15 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE ALEXANDRE CABANEL entre le n° 3 et le n° 11.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours et de Sapeurs-Pompiers.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE ALEXANDRE CABANEL, 16^e arrondissement, au droit du no 3, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE ALEXANDRE CABANEL, 16^e arrondissement, en vis-à-vis du no 3, sur 4 places de stationnement payant ;

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 111498 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Fédération et rue Saint-Saëns, à Paris 15^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Fédération, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules :

— RUE SAINT-SAËNS, 16^e arrondissement, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules :

— RUE DE LA FÉDÉRATION entre la RUE SAINT-SAËNS et le QUAI BRANLY.

Une déviation est mise en place par :

— le BOULEVARD DE GRENELLE et la RUE DESAIX, d'une part ;

— la RUE JEAN REY, l'AVENUE SUFFREN et la RUE DESAIX d'autre part.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 111503 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rues de l'Éperon et Serpente, à Paris 6^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de d'aménagement de la rue du Jardinot, nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de l'Éperon et Serpente, à Paris 6^e ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet au 27 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ÉPERON, 6^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 11, sur 2 places dont un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0299 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 11, RUE DE L'ÉPERON. Cet emplacement est reporté au droit du n° 39 de la RUE SERPENTE.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

Arrêté n° 2021 T 111509 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Auguste Lançon, à Paris 13^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société CLOS ET COUVERT DU BÂTIMENT (CCB-IDF) (couverture au 2, rue Auguste Lançon), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Auguste Lançon, à Paris 13^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet 2021 au 30 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE AUGUSTE LANÇON, 13^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 4, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 111515 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 412-7, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 99-10380 du 26 mars 1999, modifiant dans le 11^e et 20^e arrondissements de Paris l'arrêté n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles boulevard de Ménilmontant, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 19 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 11^e arrondissement, au droit du n° 105, sur 6 places de stationnement payant, coté terre-plein central.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, la piste cyclable est interdite BOULEVARD DE MÉNILMONTANT, 11^e arrondissement, entre le n° 105 et le n° 107.

Les dispositions de l'arrêté n° 99-10380 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les voies mentionnées au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

Arrêté n° 2021 T 111519 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de mise aux normes PMR nécessitent de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de la Croix Nivert, à Paris 15^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet 2021 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, entre le n° 35 et le n° 37, sur 4 places de stationnement et une zone de stationnement trottinettes ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 51, sur 2 places de stationnement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

Arrêté n° 2021 T 111529 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Macé, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une création d'un stationnement vélos, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Jean Macé, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet au 19 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE JEAN MACÉ, côté pair, entre le n° 8 et le n° 10, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE JEAN MACÉ, côté impair, au droit du n° 9, sur 1 zone de stationnement 2 roues motorisées.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111531 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une création d'un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées (G.I.G.-G.I.C.), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Archereau, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 au 23 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE ARCHEREAU, 19^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 69, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111532 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Victor Segalen, à Paris 20^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement avec toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Victor Segalen, à Paris 20^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet 2021 au 26 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VICTOR SEGALEN, 20^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 1, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*
Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111538 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale boulevard Voltaire, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet au 27 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules BOULEVARD VOLTAIRE, 11^e arrondissement, au droit du n° 236, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111539 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Hélène et François Missoffe, à Paris 17^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de la société ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Hélène et François Missoffe, à Paris 17^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet 2021 au 23 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE HÉLÈNE ET FRANÇOIS MISSOFFE, 17^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DU BOIS LE PRÊTRE vers et jusqu'à la RUE EMILE BOREL.

Cette mesure est applicable uniquement le 19 juillet 2021.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains ni aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE HÉLÈNE ET FRANÇOIS MISSOFFE, 17^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111541 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chanzy, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Chanzy, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juin au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE CHANZY, au droit du n° 8, sur 1 stationnement payant ;

— RUE CHANZY, au droit du n° 10, sur 1 place de stationnement payant ;

— RUE CHANZY, en vis-à-vis du n° 11, sur 1 zone de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111542 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Plichon, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection d'un affaissement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Plichon, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet au 26 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE PLICHON, au droit du n° 2, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone trotinettes.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111545 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Beccaria, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la société SPIE et par la société AUTAA LEVAGE (rénovation de la terrasse au 20, rue Beccaria), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Beccaria, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le lundi 26 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, côté pair, au droit du n° 20, sur 3 places et 1 emplacement livraisons de 15 ml.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition est applicable jusqu'à la fin des travaux.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE BECCARIA, 12^e arrondissement, depuis la PLACE D'ALIGRE jusqu'au BOULEVARD DIDEROT.

Cette disposition est applicable de 7 h à 18 h le lundi 26 juillet 2021.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

Arrêté n° 2021 T 111547 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de remplacement de volumes verriers, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Louis Bonnet, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 11 au 31 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE LOUIS BONNET, au droit du n° 19 sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111548 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Duranti, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2015 P 0042 du 2 mars 2015, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection d'affaissements, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation rue Duranti, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juillet au 26 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules :

- RUE DURANTI, entre le n° 16 et le n° 18, sur 5 places de stationnement payant et 1 Zone de Livraison ;
- RUE DURANTI, en vis-à-vis du n° 18, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté n° 2015 P 0042 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111549 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravale-ment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Crussol, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 3 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE DE CRUSSOL, 11^e arrondissement, au droit du n° 28 sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111553 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'une création d'une zone de stationnement pour vélos il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue d'Aubervilliers, à Paris 19^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 12 juillet au 6 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, à tous les véhicules RUE D'AUBERVILLIERS, 19^e arrondissement, au droit du n° 152b, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111559 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Capitaine Madon, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de réparation sur réseau menés par la Section de l'Assainissement de Paris, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue du Capitaine Madon, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 15 juillet au 1^{er} août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE DU CAPITAINE MADON, 18^e arrondissement, depuis l'intersection avec la RUE GANNERON vers et jusqu'au niveau du n° 17, RUE DU CAPITAINE MADON.

L'accès des riverains aux entrées de parking existantes sur cette section de voie est maintenu. Pour la circulation générale, une déviation est mise en place par les RUE GANNERON et FAUVET en direction de l'AVENUE DE SAINT-OUEN.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 89-10393-18 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la RUE DU CAPITAINE MADON, mentionnée au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111560 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e. — Régularisation.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue du Chemin Vert, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 12 juillet 2021 de 7 h 30 à 17 h 30) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU CHEMIN VERT, côté pair, entre le n° 42 et le n° 50.

Toutefois, la circulation est reportée sur la voie dédiée aux transports en communs.

(Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 17 h 30).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111562 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement avenue de la Porte de Clignancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de sondages de sols menés par TOTAL ENERGIES nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement dans la contre-allée, avenue de la Porte de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 au 30 juillet 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules AVENUE DE LA PORTE DE CLIGNANCOURT, 18^e arrondissement, en vis-à-vis du n° 30, dans la contre-allée, sur 15 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules AVENUE DE LA PORTE DE CLIGNANCOURT, 18^e arrondissement, dans la contre-allée depuis la RUE FRANCIS DE CROISSET vers et jusqu'à la RUE GINETTE NEVEU.

La circulation de la contre-allée est déviée vers la circulation générale.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111563 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Clignancourt, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux menés par la Section de l'Assainissement de Paris nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue de Clignancourt, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet au 27 août 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE CLIGNANCOURT, 18^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 59, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111565 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue Vincent Compoint, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de désamiantage dans le cadre d'un chantier privé nécessitent de réglementer, à titre provisoire, le stationnement rue Vincent Compoint, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 19 juillet au 19 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VINCENT COMPOINT, 18^e arrondissement, côté pair, entre le n° 12 et le n° 14, sur 5 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111566 modifiant, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Wattignies, à Paris 12^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de SDC S.A.S. NICOLAS (échafaudage), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement rue de Wattignies, à Paris 12^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet 2021 au 24 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE WATTIGNIES, 12^e arrondissement, côté impair, au droit du n° 67, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

Arrêté n° 2021 T 111568 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Haussmann, à Paris 8^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre d'une opération de levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale boulevard Haussmann, à Paris 8^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du lundi 19 juillet 2021 à 22 h au mardi 20 juillet 2021 à 6 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite BOULEVARD HAUSSMANN, entre la RUE D'ANJOU et la PLACE SAINT-AUGUSTIN.

Art. 2. — A titre provisoire, une déviation est mise en place depuis la RUE D'ANJOU, emprunte le BOULEVARD MALESHERBES et se termine PLACE SAINT AUGUSTIN.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111574 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale rue des Islettes, à Paris 18^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393-18 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris 18^e ;

Considérant que des travaux de branchement menés par GRDF, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale rue des Islettes, à Paris 18^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 29 juillet 2021 et le 19 août 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DES ISLETTES, 18^e arrondissement, dans la totalité de la voie.

Toutefois, l'accès est maintenu pour les véhicules de secours et pour les riverains (l'accès des riverains est géré par un « homme-traffic » à l'intersection avec la RUE DE LA GOUTTE D'OR).

Une déviation est mise en place par la RUE DE LA GOUTTE D'OR, la RUE DES POISSONNIERS, la RUE POLONCEAU, la RUE DES GARDES, la RUE CAPLAT et le BOULEVARD DE LA CHAPELLE.

Cette mesure est applicable les 29 juillet et 19 août 2021, en journée.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

Arrêté n° 2021 T 111575 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Robert-Houdin et de l'Orillon, à Paris 11^e.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-26, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté n° 2008-095 du 15 décembre 2008, instaurant une zone de rencontre dans la rue Robert Houdin, à Paris 11^e ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rues Robert-Houdin et de l'Orillon, à Paris 11^e ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 26 juillet au 19 septembre 2021 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE ROBERT-HOUDIN.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Ces dispositions sont applicables :

— du 26 juillet 2021 au 22 août 2021 inclus ;

— du 23 août 2021 au 19 septembre 2021 inclus.

Les dispositions des arrêtés n° 89-10393 et 2008-095 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée aux présents articles.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE ROBERT-HOUDIN, depuis la RUE DU FAUBOURG DU TEMPLE vers et jusqu'au n° 18.

(Ces dispositions sont applicables du 26 juillet 2021 au 22 août 2021 inclus).

— RUE ROBERT-HOUDIN, depuis la RUE DE L'ORILLON vers et jusqu'au n° 18.

(Ces dispositions sont applicables du 23 août 2021 au 19 septembre 2021 inclus).

Les dispositions des arrêtés n°s 89-10393 et 2008-095 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la voie mentionnée aux présents articles.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ORILLON, en vis-à-vis du n° 18, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

Arrêté n° 2021 T 111578 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Château des Rentiers, à Paris 13°.

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de BOUYGUES (grutage entretien d'antennes), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue du Château des Rentiers, à Paris 13° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : lundi 19 juillet 2021) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERES, 13° arrondissement, côté pair, entre le n° 204 et le n° 210, sur 6 places ;

— RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERES, 13° arrondissement, côté impair, entre le n° 193 et le n° 195, sur 6 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERES, 13° arrondissement, depuis la RUE RICAUT jusqu' au BOULEVARD VINCENT AURIOL.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale
de Voirie Sud-Est*

Nicolas MOUY

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

ACTION SOCIALE

Mise sous administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris et portant désignation d'un administrateur provisoire.

Le Préfet
de la Région d'Île-de-France, La Maire de Paris,
Préfet de Paris,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-13, L. 313-14 et suivants et R. 313-26 et suivants ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris (hors classe) — M. GUILLAUME (Marc) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris — Mme CHARBONNEAU (Magali) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L. 312-1 alinéa 8 du Code de l'action sociale et des familles géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 22 décembre 2015 transférant l'autorisation du « Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté » à l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2019-06-26-007 du 26 juin 2019 portant modification de la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 11 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris du 20 janvier 2020 portant autorisation du service d'Aide Éducative à Domicile « mères — enfants », géré par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu l'arrêté conjoint n° 75-2020-09-04-008 du 4 septembre 2020 relatif à la mise sous administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris et portant désignation de l'administration provisoire, auquel est annexé la lettre de mission de ce dernier ;

Vu l'arrêté conjoint n° 75-2021-03-08-005 du 8 mars 2021 relatif à la prolongation de l'administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 19 avril 2021 publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » du 23 avril 2021 portant délégation de signature de la Maire de Paris à la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé (DASES) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-05-26-00003 du 26 mai 2021 portant délégation de signature aux agents de la Préfecture de la Région d'Île-de-France, Préfecture de Paris ;

Vu la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 27 février 2020 relative à la mission d'inspection conjointe des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu la lettre d'injonctions du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 27 mars 2020 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 8 avril 2020 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu la lettre d'injonction du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 17 août 2020 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Vu le rapport établi par les agents de la mission d'inspection en date du 21 septembre 2020, notifié à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris le 24 septembre 2020 ;

Vu la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 24 septembre 2020 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, relative aux mesures correctives envisagées à la suite de l'inspection réalisée les 3 et 5 mars 2020 et du rapport établi par les agents de la mission d'inspection en date du 21 septembre 2020 ;

Vu la lettre de réponse de la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris du 9 novembre 2020 adressée au Préfet de Paris et à la Maire de Paris ;

Vu la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 21 décembre 2020 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, relative aux mesures correctives définitives édictées à la suite de l'inspection réalisée les 3 et 5 mars 2020 et de la procédure contradictoire engagée à la suite de la notification de la lettre conjointe précitée en date du 24 septembre 2020 (soit 18 injonctions au sens de l'article L. 313-14 1° du Code de l'action sociale et des familles et 28 recommandations de bonnes pratiques), réceptionnée par l'organisme gestionnaire le 11 janvier 2021 (date à compter de laquelle court le calendrier de mise en œuvre desdites mesures correctives) ;

Vu le procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris du 20 janvier 2021, indiquant envisager la cession des autorisations de ses trois établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les rapports d'étape de l'administrateur provisoire des établissements et services de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris en date du 21 octobre 2020, du 25 janvier 2021, du 10 mai 2021 et du 9 juin 2021 ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris du 18 juin 2021 :

– décidant d'une part d'engager la cession, au sens de l'article L. 313-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, des autorisations du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, de la Maison d'Enfants à Caractère Social (« Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté »), ainsi que du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert et d'Action Éducative à Domicile « mères-enfants » (point n° 4) ;

– constatant d'autre part la fin de l'administration provisoire des établissements et services de l'association le 12 juillet 2021, ainsi que la non-mise en œuvre à ce jour de l'injonction n° 1 relative au recrutement d'un Directeur Général, « de sorte qu'à partir du 13 juillet 2021 les dysfonctionnements dans le pilotage et la gestion quotidienne des trois établissements vont réapparaître si rien n'est fait d'ici-là » (point n° 5) ;

– exprimant enfin le souhait que l'administrateur provisoire des établissements et services désigné par les autorités de tutelle, à compter du 9 septembre 2020 « soit chargé d'assurer la continuité d'activité et de préparer la cession des autorisations » (point n° 5) ;

Vu la lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris du 6 juillet 2021 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris faisant état du suivi des mesures correctives définitives (soit 18 injonctions et 28 recommandations) édictées par la lettre conjointe du 21 décembre 2020 précitée ;

Considérant que l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris gère trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles :

– un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 47 places ;

– une Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté » pour 27 places ;

– un service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) pour 80 mesures judiciaires d'assistance éducative en milieu ouvert ainsi que des mesures administratives d'Action Éducative à Domicile (AED) et 30 mesures administratives d'Aide Éducative à Domicile (AED) « mères-enfants » ;

Considérant que la mise sous administration provisoire des établissements et services de l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris décidée le 4 septembre 2020 a permis de mettre fin à certains des dysfonctionnements constatés lors de l'inspection, ayant présidé à son engagement par les autorités de tutelle :

– du fait notamment de la mise en œuvre des injonctions n° 12 et n° 15, ainsi que des recommandations n° 19 et n° 21, édictées par lettre conjointe du 21 décembre 2020, réceptionnée le 11 janvier 2021 par la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

– à l'exception cependant du recrutement d'un Directeur Général de l'association et de ses structures, correspondant aux injonctions n° 1, n° 2 et n° 11, suspendues compte tenu du projet de cession des autorisations des établissements et services, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris le 18 juin 2021 ;

Considérant que les injonctions édictées par lettre conjointe du 21 décembre 2020, réceptionnée le 11 janvier 2021 par l'organisme gestionnaire et relevant directement de la responsabilité de ce dernier, n'ont pas toutes été mises en œuvre dans les délais impartis, soit deux injonctions – n° 3 et n° 4 – liées à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services et quatre injonctions – n° 6 (partiellement mise en œuvre), n° 9, n° 10 et n° 13 – liées à leurs conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement, ces dernières étant susceptibles de compromettre ou de menacer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes qui y sont accueillies en cas de non-réalisation ;

Considérant que s'agissant des six injonctions précitées, l'existence d'un projet de cession des autorisations des établissements et services ne constitue pas un motif justifiant l'absence de mise en œuvre de ces mesures correctives ;

Considérant que la non-mise en œuvre des six injonctions précitées constitue un motif suffisant pour désigner un administrateur provisoire des trois établissements et services autorisés de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris ;

Considérant que l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris du 18 juin 2021, ayant délibéré sur la décision d'engager la cession des autorisations de ses établissements et services, a également délibéré sur son souhait de voir s'ouvrir une nouvelle période d'administration provisoire, à compter du 13 juillet 2021, afin d'assurer la continuité de l'activité et d'éviter les dysfonctionnements précédemment constatés dans le pilotage et la gestion quotidienne des structures et ce, jusqu'à la cession effective des autorisations ;

Arrêtent :

Article premier. — Les trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, sont placés sous administration provisoire en application de l'article L. 313-14 V° et L. 313-14-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, pour une période courant, à compter du 13 juillet 2021, jusqu'au 29 décembre 2021 inclus.

Art. 2. — M. Bertrand HENRY, salarié du Cabinet « DirecTransition », dont le siège social est situé 3, rue des Demoiselles, 13760 Saint-Cannat, exerce l'administration provisoire des trois établissements et services précités, à compter du 13 juillet 2021, à 9 heures 30, à hauteur d'une présence de 3 jours par semaine dans les locaux des structures.

L'administrateur provisoire accomplit, au nom du Préfet de Paris et de la Maire de Paris — pour les établissements et services relevant de leur compétence respective — ainsi que pour le compte de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement desdites structures et pour mettre fin aux difficultés constatées en leur sein, notamment par la mise en œuvre des injonctions non-satisfaites n° 3, n° 4, n° 6, n° 9, n° 10 et n° 13 édictées par lettre conjointe du 21 décembre 2020 adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, en tenant compte du projet de cession des autorisations éventuel, décidé par l'Assemblée générale extraordinaire de l'association le 18 juin 2021.

Les conditions d'exercice et les objectifs de l'administrateur provisoire sont précisés dans la lettre de mission qui lui est notifiée, annexée au présent arrêté.

Art. 3. — L'administrateur dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la Direction des trois établissements et services autorisés, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris, notamment dans les domaines suivants :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre des projets d'établissement ou de service ;
- gestion et animation des ressources humaines des établissements et services ;
- gestion budgétaire, financière et comptable, en application des articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Art. 4. — Dans le cadre de cette mission, l'administrateur provisoire est tenu de rendre compte régulièrement de son action au Préfet de Paris (Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France) et à la Maire de Paris (Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé), dans les conditions prévues dans sa lettre de mission.

Art. 5. — Les frais afférents à l'administration provisoire sont imputés sur le budget de fonctionnement des trois établissements et services autorisés, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

L'administrateur provisoire justifie, pour ses missions, d'une assurance couvrant les conséquences financières de la responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du Code de commerce, dont le coût est pris en charge par les trois établissements et services qu'il administre, au prorata des charges d'exploitation de chacun d'eux.

Art. 6. — L'administration provisoire des trois établissements et services autorisés précités se fait en lien avec l'association gestionnaire.

Art. 7. — Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 8. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé de la Ville de Paris et le Directeur Régional et Interdépartemental Adjoint de l'Hébergement et du Logement en Île-de-France, Directeur de l'Unité Départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris et publié au « Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de Paris » ainsi qu'au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation, <i>La Préfète,</i> <i>Directrice de Cabinet du Préfet</i> <i>de la Région d'Île-de-France</i> <i>Préfet de Paris</i> Magali CHARBONNEAU	Pour la Maire de Paris et par délégation, <i>La Sous-Directrice</i> <i>de la Prévention</i> <i>et de la Protection</i> <i>de l'Enfance</i> Anne-Laure HOCHEDÉZ-PLANCHE
---	---

N.B. : Publié au « Recueil des Actes Administratifs » spécial n° 75-2021-345 de la Préfecture de Paris du 07 07 2021.

Annexe : lettre de mission de Monsieur l'administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement Unité Départementale de Paris	Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé Sous-Direction de la Prévention et de la Protection de l'Enfance Paris, le 7 juillet 2021
--	--

Lettre de mission de Monsieur Bertrand HENRY, administrateur provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine (ANEF) de Paris.

Annexée à l'arrêté conjoint du Préfet de Paris et de la Maire de Paris relatif à la mise sous administration provisoire des trois établissements et services sociaux et médico-sociaux gérés par l'ANEF de Paris et portant désignation d'un administrateur provisoire, en application des articles L. 313-14 V° et L. 313-14-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

La présente lettre de mission est établie en application de l'arrêté précité portant désignation de Monsieur Bertrand HENRY, salarié du Cabinet « DirecTransition », dont le siège social est situé 3, rue des Demoiselles 13760 SAINT-CANNAT, en tant qu'administrateur provisoire des trois établissements et services autorisés, gérés par l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris (ANEF Paris), à savoir :

- le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ;
- la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) « Foyer d'Accueil Temporaire Éclaté » ;
- le Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative à Domicile (AED).

Le mandat, exercé au nom au nom du Préfet de Paris et de la Maire de Paris et pour le compte de l'ANEF Paris, fait suite :

— à la non-mise en œuvre dans les délais impartis de six injonctions édictées par les autorités de tutelle par lettre conjointe en date du 21 décembre 2020 adressée à la Présidente de l'ANEF Paris, réceptionnée le 11 janvier 2021 par l'organisme gestionnaire, à savoir les injonctions n° 3, n° 4, n° 6 (partiellement mise en œuvre), n° 9, n° 10 et n° 13 ;

— à la délibération n° 5 de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ANEF Paris qui s'est tenue le 18 juin 2021, selon laquelle les membres de l'association souhaitent que l'administrateur provisoire des établissements et services désigné par les autorités de tutelle, à compter du 9 septembre 2020, à savoir M. Bertrand HENRY, « soit chargé d'assurer la continuité d'activité et de préparer la cession des autorisations » et ce, en l'absence de recrutement d'un Directeur Général.

Il prendra effet, à compter du mardi 13 juillet 2021 à 9 heures 30, à hauteur de 3 jours par semaine, dans les locaux des établissements et services précités. Il prendra fin au plus tard le mercredi 29 décembre 2021 inclus.

M. Bertrand HENRY dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la Direction des trois établissements et services gérés par l'ANEF Paris et ce, à l'exclusion des pouvoirs dévolus à la seule association gestionnaire par le Code de l'action sociale et des familles.

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'exercent dans les domaines suivants :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre des projets d'établissement ou de service ;
- gestion et animation des ressources humaines des établissements et services ;
- gestion budgétaire, financière et comptable, en application des articles R. 314-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- coordination avec les institutions et intervenants extérieurs.

Il aura pour mission d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement des seuls établissements et services autorisés et pour mettre fin aux difficultés constatées en leur sein, à la suite de l'inspection réalisée les 3 et 5 mars 2020. A cet effet, l'administrateur provisoire dispose :

- de l'ensemble des locaux sis 79, rue des Maraîchers, 75020 Paris, du personnel des trois structures et des lieux où sont hébergées les personnes accueillies ;
- des fonds des trois établissements et services autorisés ;
- de l'ensemble des documents nécessaires à l'administration des trois structures, notamment les dossiers individuels des personnes accueillies et/ou prises en charge, le registre et les dossiers des personnels, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

Dans ce cadre, il veillera en particulier à :

- préserver la santé, la sécurité ainsi que le bien-être physique et moral des personnes prises en charge, satisfaire leurs besoins socio-éducatifs et garantir le respect de leurs droits ;
- procéder aux mesures de gestion des personnels urgents et/ou nécessaires pour permettre le bon fonctionnement des trois établissements et services autorisés ;
- recouvrer les créances et acquitter les dettes de ces trois établissements et service ;
- mettre en œuvre les mesures correctives en réponse aux injonctions non-satisfaites n° 3, n° 4, n° 6, n° 9, n° 10 et n° 13 édictées par lettre du Préfet de Paris et de la Maire de Paris en date du 21 décembre 2020, adressée à la Présidente de l'Association Nationale d'Entraide Féminine de Paris.

L'administrateur provisoire mettra en œuvre les mesures correctives précitées en tenant compte de l'éventuelle conduite concomitante par les dirigeants de l'ANEF Paris d'un projet

de cession, au sens de l'article L. 313-1, alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, des autorisations des établissements et services de l'association, en considération de la délibération n° 4 en ce sens de l'Assemblée générale extraordinaire de l'ANEF Paris du 18 juin 2021.

L'administrateur provisoire pourra appuyer les dirigeants de l'ANEF Paris dans certaines démarches relatives à la conduite de ce projet de cession mais sans toutefois qu'il puisse être tenu pour responsable par ces derniers d'un éventuel échec de ce projet ou bien encore que cela se fasse au détriment des mesures correctives à mettre en œuvre pour lesquelles il a été désigné par les autorités de tutelle.

En effet, la loi et les règlements en vigueur ne permettent pas à l'administrateur provisoire d'un établissement ou service social ou médico-social, désigné en application des articles L. 313-14 V° et L. 313-14-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles, de piloter la cession de l'autorisation de ladite structure, au sens de l'article L. 313-1 alinéa 3 de ce même code.

M. Bertrand HENRY rendra compte de ses actions au Préfet de Paris (UD DRIHL Paris) et à la Maire de Paris (DASES). Dans ce cadre, il leur remettra :

— pour le 13 septembre 2021 : un premier document d'étape retraçant l'évolution de la situation au sein de chacun des établissements et services administrés et les mesures correctives en cours ;

— pour le 15 novembre 2021 : un deuxième document d'étape actualisant l'évolution de la situation au sein de chacune des structures et l'état d'avancement des mesures correctives engagées ;

— au plus tard pour le 6 décembre 2021 : un rapport final, retraçant le bilan :

- des actions mises en œuvre ;
- de l'articulation de ces dernières avec le projet de cession des autorisations des établissements et services de l'ANEF Paris, piloté par les dirigeants de l'association (le cas échéant) ;
- des difficultés rencontrées, de celles qui demeurent à l'issue de l'administration provisoire et de leurs conséquences (le cas échéant).

Des échanges seront effectués en tant que de besoin avec les services de l'UD DRIHL Paris et de la DASES.

Pour l'accomplissement de sa mission, Monsieur Bertrand HENRY contractera, aux frais des trois établissements et services dont il assure l'administration provisoire, une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du Code de commerce.

Les frais afférents à l'administration provisoire sont imputés sur le budget de fonctionnement de chacun des trois établissements et services autorisés, au prorata de leurs charges d'exploitation respectives.

La présente lettre sera notifiée par pli recommandé avec demande d'accusé de réception à la Présidente de l'ANEF Paris ainsi qu'à Monsieur Bertrand HENRY, en tant qu'administrateur provisoire.

Pour le Préfet de Paris
et par délégation,
La Préfète,
Directrice de Cabinet
du Préfet de la Région
d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Magali CHARBONNEAU

Pour la Maire de Paris
et par délégation,
La Sous-Directrice
de la Prévention
et de la Protection
de l'Enfance

Anne-Laure
HOCHEDÉZ-PLANCHE

VILLE DE PARIS
PRÉFECTURE DE POLICE

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 2021 P 110904 limitant la vitesse à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 311-1, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28-1, R. 413-1, R. 413-14, R. 432-1 et R. 432-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L. 123-19-1 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00802 du 24 juillet 2017 relatif aux axes mentionnés au IV de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les observations et propositions du public recueillies dans le cadre de la participation du public par voie électronique prévue par les dispositions de l'article L. 123-19-1 du Code l'environnement qui s'est déroulée du 27 octobre 2020 au 27 novembre 2020, et vu la synthèse qui en a été faite ;

Vu les motifs de la décision de généralisation de la vitesse à 30 km/h sur Paris exceptés certains axes, publiés par voie électronique le 28 juin 2021 ;

Considérant que les excès de vitesse constituent l'une des principales causes d'accidents sur Paris (entre 16 % et 23 % entre 2010 et 2018, selon les bilans des déplacements à Paris) ;

Considérant que la distance d'arrêt d'un véhicule est divisée par deux (de 28 m à 13 m) en abaissant la vitesse d'un véhicule de 50 km/h à 30 km/h ;

Considérant qu'il est établi que le risque pour un piéton d'être tué lors d'une collision à une vitesse d'impact de 50 km/h est de 90 % et qu'il est réduit à 10 % pour une vitesse d'impact de 30 km/h ;

Considérant que les aménagements de zones 30 réalisés depuis plusieurs années s'articulent autour d'un réseau d'axes structurants assurant la liaison entre quartiers, sur lesquels se concentrent des flux piétons et automobiles importants et qu'il convient en conséquence de permettre un traitement global de limitation de la vitesse sur l'ensemble des voies ;

Considérant que l'abaissement général de la vitesse à 30 km/h contribue à pacifier la circulation automobile et améliore la sécurité routière en assurant une meilleure cohabitation avec les usagers les plus vulnérables, notamment piétons et cyclistes ;

Considérant que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacement actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

Considérant que le rapport de l'ADEME sur les impacts des limitations de vitesse sur la qualité de l'air, le climat, l'énergie et le bruit en date de février 2014 font état d'un impact positif de la réduction de vitesse sur la diminution du bruit ;

Considérant que l'abaissement de la vitesse concourt par ailleurs à rétablir une sociabilité de proximité et à restaurer l'hospitalité des espaces publics ;

Considérant que la mise en place généralisée des doubles sens cyclables sur les voies à sens unique pour la circulation générale ne saurait être étendue à l'ensemble des voies dans la mesure où la configuration de certaines d'entre elles ne permet pas la mise en place de doubles sens cyclables dans des conditions de sécurité satisfaisantes en raison notamment de faibles largeurs de chaussée associée à d'autres critères comme un trafic poids lourds élevés, la présence de lignes régulières de transports, ainsi que des conditions de relief ou de sinuosité défavorables à une bonne visibilité ;

Considérant qu'il importe de maintenir une limitation à 50 km/h sur un certain nombre d'axes pour permettre d'une part de limiter l'impact sur la vitesse des véhicules de transports en commun, et d'assurer une lisibilité de la mesure générale en fixant des exceptions pour certaines voies larges ;

Arrêtent :

Article premier. — La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la Ville de Paris, y compris les voies des Bois de Boulogne et de Vincennes, à l'exception du boulevard périphérique, des aires piétonnes et des zones de rencontre qui font l'objet de mesures spécifiques définies par arrêtés, ainsi que des axes listés à l'article 2.

Art. 2. — Les voies citées à l'article 1^{er}, dans lesquelles la vitesse de circulation est limitée à 50 km/h, sont listées ci-dessous :

- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES et la RUE MONTEMPOIRE ;
- BOULEVARD SOULT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ROTTEMBOURG et la RUE DE L'AMIRAL LA RONCIÈRE LE NOURY ;
- BOULEVARD PONIATOWSKI, 12^e arrondissement ;
- PONT NATIONAL, 12^e et 13^e arrondissement ;
- BOULEVARD DU GÉNÉRAL JEAN SIMON, 13^e arrondissement ;
- BOULEVARD MASSÉNA, 13^e arrondissement ;
- BOULEVARD KELLERMANN, 13^e arrondissement ;
- BOULEVARD JOURDAN, 14^e arrondissement, à l'exception d'une bande de 50 mètres de part et d'autre de la CITÉ UNIVERSITAIRE ;
- BOULEVARD BRUNE, 14^e arrondissement ;
- BOULEVARD LEFEBVRE, 15^e arrondissement ;
- BOULEVARD VICTOR, 15^e arrondissement ;
- BOULEVARD DU GÉNÉRAL MARTIAL VALIN, 15^e arrondissement ;
- PONT DU GARIGLIANO, 15^e et 16^e arrondissement ;
- BOULEVARD EXELMANS, 16^e arrondissement ;
- BOULEVARD SUCHET, 16^e arrondissement ;
- BOULEVARD LANNES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA COLOMBIE et la RUE DUFRENOY ;
- BOULEVARD LANNES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE POLOGNE et le PASSAGE SOUTERRAIN HENRI GAILLARD ;
- PASSAGE SOUTERRAIN HENRI GAILLARD, 16^e arrondissement ;
- BOULEVARD DE L'AMIRAL BRUIX, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le PASSAGE SOUTERRAIN HENRI GAILLARD et le BOULEVARD THIERRY DE MARTEL ;
- BOULEVARD THIERRY DE MARTEL, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'AMIRAL BRUIX et le PASSAGE SOUTERRAIN MAILLOT ;
- PASSAGE SOUTERRAIN MAILLOT, 16^e et 17^e arrondissements ;
- BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement ;

– BOULEVARD GOUVION-SAINT-CYR, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PERSHING et le PASSAGE SOUTERRAIN CHAMPERRET ;

– PASSAGE SOUTERRAIN CHAMPERRET, 17^e arrondissement ;

– BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE PAUL LÉAUTAUD et la RUE DE L'ABBÉ ROUSSELOT ;

– BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le n° 110 et l'AVENUE DE LA PORTE D'ASNIÈRES ;

– BOULEVARD BERTHIER, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE MARGUERITE LONG et l'AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY ;

– BOULEVARD BESSIÈRES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE CLICHY et la RUE GUTTIN ;

– BOULEVARD BESSIÈRES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BESSIÈRES et la RUE DU DOCTEUR PAUL BROUSSE ;

– BOULEVARD BESSIÈRES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE POUCHET et l'AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-OUEN ;

– BOULEVARD NEY, 18^e arrondissement ;

– BOULEVARD MACDONALD, 19^e arrondissement, par le PASSAGE SOUTERRAIN VILLETTE ;

– PASSAGE SOUTERRAIN VILLETTE, 19^e arrondissement ;

– BOULEVARD SÉRURIER, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD MACDONALD vers et jusqu'à la VOIE Cz/19 ;

– VOIE Cz/19, 19^e arrondissement, depuis le BOULEVARD SÉRURIER vers et jusqu'au BOULEVARD D'INDOCHINE ;

– VOIE Cy/19, 19^e arrondissement, depuis la PLACE DE LA PORTE DE CHAUMONT vers jusqu'au BOULEVARD SÉRURIER ;

– BOULEVARD SÉRURIER, 19^e arrondissement, depuis la VOIE Cy/19 vers et jusqu'au BOULEVARD MACDONALD ;

– BOULEVARD D'INDOCHINE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE DE CHAUMONT et l'AVENUE DE LA PORTE BRUNET ;

– BOULEVARD D'ALGÉRIE, 19^e arrondissement ;

– BOULEVARD SÉRURIER, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DU PRÉ-SAINT-GERVAIS et l'AVENUE DE LA PORTE DES LILAS ;

– BOULEVARD MORTIER, 20^e arrondissement ;

– BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE BAGNOLET et le n° 60 ;

– BOULEVARD DAVOUT, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PAGANINI et l'AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES ;

– AVENUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES, 8^e arrondissement ;

– BOULEVARD MALESHERBES, 8^e et 17^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA MADELEINE et la RUE CARDINET ;

– RUE ROYALE, 8^e arrondissement ;

– AVENUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES, 12^e et 20^e arrondissement ;

– AVENUE DE NOGENT, 12^e arrondissement ;

– AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12^e arrondissement ;

– AVENUE DU TREMBLAY, 12^e arrondissement ;

– BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA NATION et la RUE DE PICPUS ;

– BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE PIERRE BOURDAN et l'AVENUE DAUMESNIL ;

– BOULEVARD DIDEROT, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN BOUTON et le QUAI DE LA RÂPÉE ;

– COURS DE VINCENNES, 12^e et 20^e arrondissements ;

– ROUTE DE LA PYRAMIDE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la ROUTE DE LA FERME et l'ESPLANADE SAINT-LOUIS, à l'exception d'une bande de 90 mètres en amont de l'intersection avec l'ESPLANADE SAINT-LOUIS ;

– AVENUE DE LA PORTE D'ORLÉANS, 14^e arrondissement ;

– AVENUE DENFERT-ROCHEREAU, 14^e arrondissement ;

– AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC, 14^e arrondissement ;

– AVENUE DU MAINE, 14^e arrondissement ;

– PLACE DU 25 AOÛT 1944, 14^e arrondissement ;

– RUE DE LA LÉGION ÉTRANGÈRE, 14^e arrondissement

– ALLÉE DE LONGCHAMPS, 16^e arrondissement ;

– ALLÉE DU BORD DE L'EAU, 16^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE, 16^e et 17^e arrondissements ;

– AVENUE DE LA PORTE D'AUTEUIL, 16^e arrondissement ;

– AVENUE DE L'HIPPODROME, 16^e arrondissement ;

– AVENUE FOCH, 16^e arrondissement ;

– BOULEVARD ANATOLE FRANCE, 16^e arrondissement ;

– ROUTE DE SÈVRES À NEUILLY, 16^e arrondissement ;

– ROUTE DE SURESNES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'ALLÉE DU BORD DE L'EAU et le CARREFOUR DE LONGCHAMPS ;

– ROUTE DES LACS À PASSY, 16^e arrondissement ;

– BOULEVARD MALESHERBES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JOUFFROY D'ABBANS et l'AVENUE DE LA PORTE D'ASNIÈRES ;

– AVENUE DE LA PORTE D'ASNIÈRES, 17^e arrondissement ;

– VOIE GEORGES POMPIDOU, 8^e et 16^e arrondissements, depuis le QUAI SAINT-EXUPÉRY vers et jusqu'à la PLACE DE LA CONCORDE ;

– VOIE GEORGES POMPIDOU, 8^e et 16^e arrondissements, depuis la PLACE DE LA CONCORDE vers et jusqu'à la RUE BEETHOVEN ;

– VOIE GEORGES POMPIDOU, 4^e et 12^e arrondissements, depuis le BOULEVARD BOURDON vers et jusqu'à la VOIE Cu/12 (Porte de Bercy) ;

– VOIE GEORGES POMPIDOU, 12^e arrondissements, depuis la VOIE Ct/12 (Porte de Bercy) vers et jusqu'à la RUE TRAVERSIÈRE.

Art. 3. — Les voies définies à l'article 1^{er} sont à double sens pour les cycles et les engins de déplacement personne. Ces dispositions seront opposables aux usagers, conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie
et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Didier LALLEMENT

Arrêté n° 2021 T 111017 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion de la « Journée sans voiture » le 19 septembre 2021 à Paris.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-1-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26, R. 413-1 et R. 413-14 ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 1241-1, L. 3121-1, L. 3123-1, L. 3123-3, L. 3111-17 à L. 3111-25, L. 3122-1, R. 3411-9 et R. 3452-47 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Paris organise le 19 septembre 2021 une opération à caractère festif dénommée « Journée sans voiture » visant notamment à encourager l'utilisation de modes de déplacement alternatifs par les parisiens ;

Considérant que cette opération est de nature à générer une densité piétonne importante dont il convient d'assurer la sécurité en limitant la circulation automobile ;

Considérant que pour assurer la sécurité des piétons, il importe d'adapter la vitesse maximale de circulation à l'intérieur du périmètre dans lequel se déroule l'opération ;

Considérant que la densité piétonne et automobile est particulièrement importante dans le centre de Paris et qu'il convient dès lors d'y adapter spécifiquement le dispositif en restreignant par rapport au périmètre général les catégories de véhicules habilités à y circuler, et en y limitant davantage la vitesse ;

Considérant que le contrôle des accès est incompatible avec le maintien de la circulation dans certaines voies de sortie du boulevard périphérique ;

Arrêtent :

Article premier. — La circulation des véhicules motorisés est interdite à Paris le dimanche 19 septembre 2021, de 11 h à 18 h, à l'intérieur du périmètre délimité par les voies suivantes :

- VOIE NON DÉNOMMÉE DA/12, 12^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CZ/12, 12^e arrondissement ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE CZ/12 et la VOIE NON DÉNOMMÉE CY/12 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CY/1, 12^e arrondissement ;
- AVENUE DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE CY/12 et l'AVENUE DE SAINT-MAURICE ;
- AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DAUMESNIL et le CARREFOUR DE LA CONSERVATION ;
- ROUTE DE LA CEINTURE DU LAC DAUMESNIL, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE LA CONSERVATION et la ROUTE DES ÎLES ;
- ROUTE DES ÎLES, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la ROUTE DE LA CEINTURE DU LAC DAUMESNIL et la PROMENADE MAURICE BOITEL ;
- CARREFOUR DE LA CONSERVATION, 12^e arrondissement ;
- AVENUE DE SAINT-MAURICE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DE LA CONSERVATION et L'AVENUE DE GRAVELLE ;
- AVENUE DE GRAVELLE, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE SAINT-MAURICE et l'AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON ;

- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE CHARENTON et la VOIE NON DÉNOMMÉE CC/12 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CC/12, 12^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CD/12, 12^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CF/12, 12^e arrondissement ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 12^e et 13^e arrondissements, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE CF/12, et la VOIE NON DÉNOMMÉE DX/13 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE DX/13, 13^e arrondissement ;
- RUE JEAN-BAPTISTE BERLIER, 13^e arrondissement ;
- RUE BRUNESSEAU, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE JEAN-BAPTISTE BERLIER et le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BRUNESSEAU et la VOIE NON DÉNOMMÉE DQ/13 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE DQ/13, 13^e arrondissement ;
- RUE JOSEPH DESAULT, 13^e arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE DE LA PORTE DE VITRY ;
- AVENUE DE LA PORTE D'IVRY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE DQ/13 et le BOULEVARD MASSENA ;
- BOULEVARD MASSENA, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE D'IVRY et l'AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY ;
- AVENUE DE LA PORTE DE CHOISY, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD MASSENA et la VOIE NON DÉNOMMÉE DN/13 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE DN/13, 13^e arrondissement ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE DN/13 et la VOIE NON DÉNOMMÉE DH/13 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE DH/13, 13^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE DI/13, 13^e arrondissement ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 13^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE DI/13 et la VOIE NON DÉNOMMÉE DD/13 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE DD/13, 13^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE BF/14, 14^e arrondissement ;
- AVENUE DE MAZAGRAN, 14^e arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE PIERRE DE COUBERTIN ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 14^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE BF/14 et la VOIE NON DÉNOMMÉE AZ/14 ;
- AVENUE PAUL VAILLANT-COUTURIER, 14^e arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE LUCIEN DESCAGES ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE AZ/14, 14^e arrondissement ;
- BOULEVARD ROMAIN ROLLAND, 14^e arrondissement ;
- BOULEVARD ADOPLHE PINARD, 14^e arrondissement ;
- RUE CLAUDE GARAMOND, 15^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CI/15, 15^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CG/15, 15^e arrondissement ;
- PLACE DES INSURGES DE VARSOVIE, 15^e arrondissement ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DES INSURGES DE VARSOVIE et l'AVENUE ERNEST RENAN ;
- RUE D'ORADOUR SUR GLANE, 15^e arrondissement ;
- RUE LOUIS ARMAND, 15^e arrondissement ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE CC/15 ; 15^e arrondissement ;
- BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre VOIE NON DÉNOMMÉE CC/15 et la VOIE NON DÉNOMMÉE BR/15 ;
- VOIE NON DÉNOMMÉE BR/15, 15^e arrondissement ;
- QUAI D'ISSY-LES-MOULINEAUX, 15^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE BR/15 et le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 15^e et 16^e arrondissements, dans sa partie comprise entre le QUAI D'ISSY-LES-MOULINEAUX et le QUAI SAINT-EXUPÉRY ;

– QUAI SAINT-EXUPÉRY, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR et le BOULEVARD MURAT ;

– BOULEVARD MURAT, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI SAINT-EXUPÉRY et la RUE DAUMIER ;

– RUE DAUMIER, 16^e arrondissement ;

– AVENUE DE VERSAILLES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DAUMIER et la PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD ;

– PLACE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD, 16^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DE SAINT-CLOUD, 16^e arrondissement ;

– RUE DU COMMANDANT GUILBAUD, 16^e arrondissement ;

– RUE NUNGESSER ET COLI, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU COMMANDANT GUILBAUD et l'AVENUE DE LA PORTE MOLITOR ;

– AVENUE DE LA PORTE MOLITOR, 16^e arrondissement ;

– AVENUE DU GENERAL SARRAIL, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE MOLITOR et la PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL ;

– PLACE DE LA PORTE D'AUTEUIL, 16^e arrondissement ;

– ALLÉE DES FORTIFICATIONS, 16^e arrondissement ;

– AVENUE DE SAINT-CLOUD, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'ALLÉE DES FORTIFICATIONS et la PLACE DE COLOMBIE ;

– PLACE DE COLOMBIE, 16^e arrondissement ;

– ROUTE DE LA MUETTE A NEUILLY, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE COLOMBIE et le CARREFOUR DU BOUT DES LACS ;

– CARREFOUR DU BOUT DES LACS, 16^e arrondissement ;

– ROUTE DE SURESNES, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le CARREFOUR DU BOUT DES LACS et la PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY ;

– PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 16^e arrondissement ;

– BOULEVARD DE L'AMIRAL BRUIX, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY et le BOULEVARD THIERRY DE MARTEL ;

– BOULEVARD THIERRY DE MARTEL, 16^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE L'AMIRAL BRUIX et la VOIE NON DÉNOMMÉE AR/16 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE AR/16, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD THIERRY DE MARTEL et la PLACE DE LA PORTE MAILLOT ;

– PLACE DE LA PORTE MAILLOT, 16^e et 17^e arrondissements ;

– BOULEVARD PERSHING, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DE LA PORTE MAILLOT et la PLACE DU GÉNÉRAL KOENIG ;

– PLACE DU GÉNÉRAL KOENIG, 17^e arrondissement ;

– BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES, 17^e arrondissement ;

– PLACE MADELEINE DANIELOU, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD D'AURELLE DE PALADINES et la RUE CINO DEL DUCA ;

– RUE CINO DEL DUCA, 17^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DE CHAMPERRET, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE CINO DEL DUCA et le BOULEVARD DE LA SOMME ;

– BOULEVARD DE LA SOMME, 17^e arrondissement ;

– RUE DE COURCELLES, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE LA SOMME et le BOULEVARD DE REIMS ;

– BOULEVARD DE REIMS, 17^e arrondissement ;

– BOULEVARD DU FORT DE VAUX, 17^e arrondissement ;

– BOULEVARD DE DOUAUMONT, 17^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE AT/17, 17^e arrondissement ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE AT/17 et la VOIE NON DÉNOMMÉE AR/17 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE AR/17, 17^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BV/18, 18^e arrondissement ;

– RUE JEAN-HENRI FABRE, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA PORTE DE MONTMARTRE et la RUE DU LIEUTENANT COLONEL DAX ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BT/18, 18^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BR/18, 18^e arrondissement ;

– AVENUE DU PROFESSEUR GOSSET, 18^e arrondissement, à son intersection avec l'AVENUE DE LA PORTE DES POISSONNIERS ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE BR/18 et la VOIE NON DÉNOMMÉE BJ/18 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BJ/18, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR et la VOIE NON DÉNOMMÉE BI/18 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BI/18, 18^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DE LA CHAPELLE, 18^e arrondissement, à son intersection avec le BOULEVARD NEY ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BG/18, 18^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BM/18, 18^e arrondissement ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 18^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE BM/18 et la VOIE NON DÉNOMMÉE BD/18 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BD/18, 18^e arrondissement ;

– PLACE SKANDERBEG, 19^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE DK/19, 19^e arrondissement ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE DK/19 et la VOIE NON DÉNOMMÉE DG/19 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE DG/19, 19^e arrondissement ;

– PLACE AUGUSTE BARON, 19^e arrondissement ;

– RUE DU CHEMIN DE FER, 19^e arrondissement ;

– RUE DE LA CLOTURE, 19^e arrondissement ;

– RUE ELLA FITZGERALD, 19^e arrondissement ;

– RUE DELPHINE SEYRIG, 19^e arrondissement ;

– ROUTE DES PETITS PONTS, 19^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DE PANTIN, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES PETITS PONTS et la RUE DE LA MARSEILLAISE ;

– RUE DE LA MARSEILLAISE, 19^e arrondissement ;

– RUE SIGMUND FREUD, 19^e arrondissement ;

– RUE ALEXANDER FLEMING, 19^e arrondissement ;

– AVENUE DU BELVÉDÈRE, 19^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ALEXANDER FLEMING et l'AVENUE RENÉ FONCK ;

– AVENUE RENÉ FONCK, 19^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DES LILAS, 19^e et 20^e arrondissements dans sa partie comprise entre l'AVENUE DU DOCTEUR GLEY et la RUE DES FRÈRES FLAVIEN ;

– RUE DES FRÈRES FLAVIEN, 20^e arrondissement ;

– RUE ÉVARISTE GALOIS, 20^e arrondissement ;

– RUE PIERRE SOULIE, 20^e arrondissement ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE NOISY-LE-SEC et la VOIE NON DÉNOMMÉE ET/20 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE ET/20, 20^e arrondissement ;

– AVENUE IBSEN, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE ET/20 et l'AVENUE CARTELLIER ;

– AVENUE CARTELLIER, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE IBSEN et la VOIE NON DÉNOMMÉE EW/20 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE EW/20, 20^e arrondissement ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE EW/20 et la VOIE NON DÉNOMMÉE EH/20 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE EH/20, 20^e arrondissement ;

– PLACE DE LA PORTE DE MONTREUIL, 20^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE EF/20, 20^e arrondissement ;

– BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR, 20^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE EF/20 et la VOIE NON DÉNOMMÉE EC/20 ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE EC/20, 20^e arrondissement ;

– AVENUE DE LA PORTE DE VINCENNES, 20^e et 12^e arrondissements, dans la partie comprise entre la VOIE NON DÉNOMMÉE EC/20 et la VOIE NON DÉNOMMÉE DA/12.

Les voies ci-dessus forment les limites exclues du périmètre.

Seuls les véhicules listés à l'article 4 du présent arrêté sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre.

Art. 2. – La circulation des véhicules motorisés est interdite le dimanche 19 septembre 2021, de 11 h à 18 h, à l'intérieur du périmètre constitué par les voies suivantes :

– PLACE DE LA CONCORDE, 1^{er} arrondissement ;

– RUE SAINT-FLORENTIN, 1^{er} arrondissement ;

– RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE, 1^{er} arrondissement ;

– RUE DUPHOT, 1^{er} arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU CHEVALIER DE SAINT-GEORGE et le BOULEVARD DE LA MADELEINE ;

– BOULEVARD DE LA MADELEINE, 1^{er} et 8^e arrondissements dans sa partie comprise entre la RUE DUPHOT et le BOULEVARD DES CAPUCINES ;

– BOULEVARD DES CAPUCINES, 2^e et 9^e arrondissements ;

– PLACE DE L'OPÉRA, 9^e arrondissement ;

– BOULEVARD DES ITALIENS, 2^e et 9^e arrondissements ;

– BOULEVARD MONTMARTRE, 2^e et 9^e arrondissements ;

– BOULEVARD POISSONNIÈRE, 2^e et 9^e arrondissements ;

– BOULEVARD DE BONNE NOUVELLE, 2^e et 10^e arrondissements ;

– BOULEVARD SAINT-DÉNIS, 2^e, 3^e et 10^e arrondissements ;

– BOULEVARD SAINT-MARTIN, 3^e et 10^e arrondissements ;

– PLACE DE LA RÉPUBLIQUE, 3^e, 10^e et 11^e arrondissements ;

– BOULEVARD DU TEMPLE, 3^e et 11^e arrondissements ;

– BOULEVARD DES FILLES DU CALVAIRE, 3^e et 11^e arrondissements ;

– BOULEVARD BEAUMARCHAIS, 3^e, 4^e et 11^e arrondissements ;

– PLACE DE LA BASTILLE, 4^e, 11^e et 12^e arrondissements ;

– BOULEVARD DE LA BASTILLE, 12^e arrondissement ;

– PONT D'AUSTERLITZ, 5^e et 13^e arrondissements,

– QUAI SAINT-BERNARD, 5^e arrondissement ;

– QUAI DE LA TOURNELLE, 5^e arrondissement ;

– QUAI DE MONTEBELLO, 5^e arrondissement ;

– QUAI SAINT-MICHEL, 5^e arrondissement ;

– QUAI DES GRANDS AUGUSTINS, 6^e arrondissement ;

– QUAI DE CONTI, 6^e arrondissement ;

– QUAI MALAQUAIS, 7^e arrondissement ;

– QUAI VOLTAIRE, 7^e arrondissement ;

– QUAI ANATOLE FRANCE, 7^e arrondissement ;

– PONT DE LA CONCORDE, 7^e et 8^e arrondissements.

Les voies ci-dessus forment les limites exclues du périmètre.

Seuls les véhicules listés à l'article 4-I du présent arrêté sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre.

Art. 3. – La circulation est interdite à tous les véhicules le dimanche 19 septembre 2021, de 11 h à 18 h, sur les voies suivantes :

– SOUTERRAIN COURS LA REINE, 8^e arrondissement ;

– SOUTERRAIN DES CHAMPS ÉLYSÉES, 8^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CY/12 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DORÉE), 12^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CC/12 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE BERCY), 12^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU GÉNÉRAL DE LANGLE DE CARY et le BOULEVARD PONIATOWSKI ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CT/12 (bretelle de sortie A4, QUAI DE BERCY), 12^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE DB/12 (bretelle de sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE DE VINCENNES), 12^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE DD/13 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE GENTILLY), 13^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CE/15 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE SÈVRES), 15^e arrondissement ;

– RUE RENÉ RAVAUD, 15^e arrondissement ;

– SOUTERRAIN DAUPHINE, 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CD/16 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR RUE HENRY DE LA VAULX), 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CM/16 (sortie de l'A13, AVENUE DE LA PORTE D'AUTEUIL), 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BV/16 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE D'AUTEUIL) ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BM/16 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE DE PASSY), 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BP/16 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE PASSY), 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BJ/16 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE LA MUETTE), 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE AX/16 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE MAILLOT), 16^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BD/17 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE MAILLOT), 17^e arrondissement ;

– SOUTERRAIN CHAMPERRET, 17^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE AY/17 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE D'ASNIÈRES), 17^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BQ/18 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE DE CLIGNANCOURT), 18^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE BJ/18 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE LA CHAPELLE), 18^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CV/19 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE DE PANTIN), 19^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE DB/19 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE PANTIN), 19^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE DC/19 (bretelle de liaison PORTE DE PANTIN), 19^e arrondissement ;

– SOUTERRAIN DE LA PORTE DE PANTIN, 19^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CT/19 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DU PRÉ SAINT-GERVAIS), 19^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE CR/19 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DES LILAS), 19^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE FJ/20 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE EXTÉRIEUR PORTE DES LILAS), 20^e arrondissement ;

– VOIE NON DÉNOMMÉE EH/20 (sortie du BOULEVARD PÉRIPHÉRIQUE INTÉRIEUR PORTE DE MONTREUIL), 20^e arrondissement.

Art. 4. — Les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cadre de la desserte interne des zones définies aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

I — Véhicules autorisés à circuler dans les deux périmètres :

– véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage répondant à la définition de l'article R. 311-1 du Code de la route ;

– véhicules particuliers des résidents à l'intérieur du périmètre, uniquement pour sortir de celui-ci ou pour regagner leur domicile, par le chemin le plus court ;

– taxis répondant à la définition de l'article L. 3121-1 du Code des transports ;

– véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L. 1241-1 du Code des transports ;

– véhicules de livraison, justifiant d'une desserte interne de la zone, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;

– véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte européenne de stationnement ou de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement » ;

– véhicules affectés à un service public dans le cadre de leur mission ;

– véhicules habilités par les services publics, pour la prise de service de leurs agents ;

– véhicules utilisés dans le cadre d'un accès aux centres de soin, sur présentation d'un justificatif ;

– véhicules des professions de soins à domicile ;

– véhicules des professions de dépannage, dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;

– véhicules d'approvisionnement des marchés ;

– véhicules de déménagement, préalablement autorisés selon la procédure en vigueur.

II — Véhicules autorisés à circuler uniquement dans le périmètre défini, à l'article 1^{er}, à l'exclusion du périmètre défini à l'article 2 :

– voitures de transport avec chauffeur répondant à la définition de l'article L. 3122-1 du Code des transports ;

– véhicules motorisés à deux ou trois roues utilisés pour le transport de personnes à titre onéreux tels que définis aux articles L. 3123-1 et L. 3123-3 du Code des transports susvisés ;

– véhicules affectés à des services de transport régulier interurbain librement organisés tels que définis aux articles L. 3111-17 à L. 3111-25 du Code des transports ou exécutant un service de transport régulier dans le cadre d'une délégation de service public, uniquement pour la desserte des gares routières de Pershing et de Bercy, par le chemin le plus court depuis l'extérieur du périmètre.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté est limitée à 30 km/h à l'exclusion du périmètre défini à l'article 2.

La vitesse de circulation des véhicules autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est limitée à 20 km/h.

Art. 5. — Les opérations « Paris Respire » des secteurs « Marais » et « Sentier » sont suspendues le dimanche 19 septembre 2021.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Mairie de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

La Directrice de la Voirie
et des Déplacements

Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

Arrêté n° 2021 T 111410 instituant, à titre provisoire, une aire piétonne les dimanches et jours fériés, à l'occasion de l'opération « Paris Respire », du 11 juillet au 23 août 2021, dans le secteur « Canal Saint-Martin », à Paris 10^e.

La Maire de Paris,

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 412-43-1, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que l'opération « Paris respire » contribue à promouvoir la tranquillité et un meilleur partage de l'espace public de certains quartiers de la capitale les weekends et jours fériés en réservant la circulation des engins motorisés aux seules fonctions de desserte interne ;

Considérant que cette même opération contribue à promouvoir le développement des mobilités actives en alternative à l'usage des véhicules automobiles ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'étendre cette opération, pendant la période estivale, à plusieurs rues du quartier du Canal Saint-Martin, dans le 10^e arrondissement de Paris ;

Arrêtent :

Article premier. — A titre provisoire, il est institué une aire piétonne constituée par les voies situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Ces dispositions sont valables les dimanches et jours fériés du 11 juillet au 23 août 2021, de 10 h à 20 h.

Art. 2. — Le périmètre de la zone est constitué par les voies suivantes :

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE EUGÈNE VARLIN et la RUE LA FAYETTE ;

— RUE LA FAYETTE, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN et le QUAI DE JEMMAPES ;

— QUAI DE JEMMAPES, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LA FAYETTE et la RUE LOUIS BLANC ;

— RUE LOUIS BLANC, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE JEMMAPES et la PLACE DU COLONEL FABIEN ;

— PLACE DU COLONEL FABIEN, 10^e arrondissement ;

— RUE DE LA GRANGE AUX BELLES, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE DU COLONEL FABIEN et la RUE BICHAT ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES et l'AVENUE RICHERAND ;

— AVENUE RICHERAND, 10^e arrondissement ;

— QUAI DE VALMY, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la PASSERELLE RICHERAND et la RUE LÉON JOUHAUX ;

— RUE LÉON JOUHAUX, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le QUAI DE VALMY et le BOULEVARD DE MAGENTA ;

— BOULEVARD DE MAGENTA, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE LÉON JOUHAUX et la RUE LUCIEN SAMPAIX ;

— RUE LUCIEN SAMPAIX, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre le BOULEVARD DE MAGENTA et la RUE DES RÉCOLLETS ;

— RUE DES RÉCOLLETS, 10^e arrondissement ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DES RÉCOLLETS et l'AVENUE DE VERDUN ;

— AVENUE DE VERDUN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN et le SQUARE DE VERDUN ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE VERDUN et la RUE DU TERRAGE ;

— RUE DU TERRAGE, 10^e arrondissement ;

— RUE ROBERT BLACHE, 10^e arrondissement ;

— RUE EUGÈNE VARLIN, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE ROBERT BLACHE et la RUE DU FAUBOURG SAINT-MARTIN.

Les voies ci-dessus forment le périmètre extérieur de l'aire piétonne et en sont exclues, à l'exception du QUAI DE VALMY.

La RUE LOUIS BLANC est entièrement exclue de l'aire piétonne.

Art. 3. — La desserte interne de cette aire piétonne est autorisée aux catégories de véhicules suivants :

— aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage ;

— aux véhicules des services publics utilisés dans le cadre de leurs missions ;

— aux véhicules missionnés par la Ville de Paris dans le cadre d'un contrat de la commande publique ;

— aux véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement ou de la carte « mobilité-inclusion » portant la mention « stationnement » ;

— aux véhicules du service public de transport des personnes à mobilité réduite à la demande ;

— aux taxis, uniquement pour la prise en charge ou la dépose de clients dans le secteur concerné ;

— aux véhicules de livraison, le temps strictement nécessaire au chargement et au déchargement des marchandises ;

— aux véhicules des résidents du secteur concerné ;

— aux véhicules de déménagement bénéficiant d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par la Ville de Paris ;

— aux véhicules des services de transport public régulier de personnes organisés conformément à l'article L. 1241-1 du Code des transports ;

— aux véhicules de transports de fonds ;

— aux véhicules d'approvisionnement des marchés ;

— aux véhicules du secteur événementiel pour l'organisation de manifestations déclarées à caractère culturel, sportif, économique ou festif ;

— aux véhicules des professionnels du dépannage dans le cadre d'interventions présentant un caractère d'urgence ;

— aux véhicules des professionnels de santé et de soins à domicile ;

— aux véhicules utilisés pour accéder aux lieux de culte en vue de cérémonies religieuses ;

— aux autocars de tourisme répondant à la définition des services occasionnels de transports prévue à l'article 3 du Règlement UE n° 181/2011 ;

— aux cycles et engins de déplacement personnel motorisés.

Art. 4. — Aux jours et horaires indiqués à l'article premier du présent arrêté, la circulation est interdite :

— RUE ALIBERT, 10^e arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE BICHAT et le QUAI DE JEMMAPES ;

— RUE MARIE ET LOUISE, 10^e arrondissement.

Art. 5. — Aux jours et horaires indiqués à l'article premier du présent arrêté, une mise en impasse est instaurée :

— PLACE JACQUES BONSERGENT, 10^e arrondissement, depuis le BOULEVARD DE MAGENTA vers la RUE DE LANCRY ;

— RUE BICHAT, 10^e arrondissement, depuis la RUE DE LA GRANGE AUX BELLES vers le QUAI DE JEMMAPES.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures aux jours et horaires indiqués à l'article premier.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour la Maire de Paris
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie
et Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

PRÉFECTURE DE POLICE

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

Arrêté n° 1037-2021 portant ouverture du foyer de vie LES PETITES VICTOIRES situé 43, rue du Chemin Vert, à Paris 11^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 111-19 à R. 111-19-12 (R. 162-8 à R. 164-5) et R. 123-45 et R. 123-46 (R. 143-38 et R. 143-39) ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 (R. 164-1 à R. 164-4) du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté n° 2020-01093 du 23 décembre 2020 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00624 du 30 juin 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés ;

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du foyer de vie « LES PETITES VICTOIRES », établissement recevant du public de type J et activités secondaires de types R et X sis 43, rue du Chemin Vert, à Paris 11^e, émis le 5 juillet 2021 par le groupe de visite de la Préfecture de Police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes handicapées, validé par la délégation permanente de la Commission de Sécurité lors de sa séance du 6 juillet 2021 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap établie par l'organisme agréé QUALICONSULT en date du 10 mai 2021 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le foyer de vie « LES PETITES VICTOIRES » sis 43, rue du Chemin Vert, à Paris 11^e, établissement recevant du public classé en type J et activités secondaires de types R et X de 5^e catégorie, est déclaré ouvert.

Art. 2. — L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences

réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Adjoint à la Sous-Directrice
de la Sécurité du Public*

Marc PORTEOUS

*N.B. : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe.***Annexe : voies et délais de recours.**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Arrêté n° 2021 P 111208 modifiant l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Lille, dans sa partie comprise entre les rues de Baune et Allent, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il convient de favoriser la desserte des établissements commerciaux à Paris ;

Considérant que la réservation, pendant les plages horaires de l'activité commerciale, d'emplacements dédiés aux opérations de livraison, dits « aires de livraison périodiques », favorise cette desserte ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de créer une aire de livraison périodique au droit du n° 28, rue de Lille, à Paris dans le 7^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Dans la partie de l'annexe 2 de l'arrêté du 23 novembre 2010 susvisé, consacrée à la RUE DE LILLE dans le 7^e arrondissement, le n° 28 est ajouté.

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 P 11231 modifiant les conditions de circulation et portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules affectés aux services de police.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue de Gâtines, entre l'avenue de Gambetta et la rue des Pyrénées, 20^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de bon fonctionnement du commissariat du 20^e arrondissement situé aux n°s 3/7, rue des Gâtines, il est apparu nécessaire de réserver aux véhicules affectés aux services de police des emplacements de stationnement aux abords de ce site ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DES GÂTINES, entre l'AVENUE DE GAMBETTA et la RUE DES PYRÉNÉES, 20^e arrondissement.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de police, des riverains et aux cycles.

Art. 2. — L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits, sauf aux véhicules affectés aux services de police, au droit du n° 10, RUE DES GÂTINES, 20^e arrondissement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — A l'annexe 1 de l'arrêté n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 listant les emplacements réservés en permanence à l'arrêt des véhicules utilisés pour la livraison ou l'enlèvement de marchandises dans Paris, l'emplacement suivant est supprimé :

— 20^e arrondissement : RUE DES GÂTINES, au droit du n° 12.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

Arrêté n° 2021 T 11295 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues du Colisée et du Faubourg Saint-Honoré, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue du Colisée et la rue Faubourg Saint-Honoré dans sa partie comprise entre le boulevard Haussmann et la rue Royale, à Paris dans le 8^e arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux sur le réseau Climespace situé n° 128, rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris dans le 8^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 19 juillet au 10 septembre 2021) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient d'installer l'emprise de chantier au n° 56, rue du Colisée, à Paris dans le 8^e arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit dans le 8^e arrondissement :

— RUE DU COLISÉE, au droit du n° 56, sur 10 mètres linéaires du stationnement payant et sur 10 mètres linéaires de la zone de livraison ;

— RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORÉ, au droit du n° 93 au n° 95, sur 15 mètres linéaires du stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n°s 2010-00831 et 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne la zone de livraison mentionnée au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 111398 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement avenue George V, à Paris 8^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue George V, à Paris dans le 8^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de pose de canalisation sous chaussée réalisés par l'entreprise CPCU, avenue George V, à Paris dans le 8^e arrondissement (durées prévisionnelles des travaux : du 19 au 30 juillet 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit AVENUE GEORGE V, 8^e arrondissement, au droit du n° 37, sur la chaussée principale, sur 7,5 mètres linéaires de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 111454 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue de Tilsitt, à Paris 17^e. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019 P 15042 du 19 juin 2019 instituant des pistes cyclables bidirectionnelles et modifiant les règles de stationnement, rues de Tilsitt et de Presbourg, à Paris dans les 8^e, 16^e et 17^e arrondissements ;

Considérant que la rue de Tilsitt, à Paris dans le 17^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de pose de filet pour sécuriser les corniches des immeubles sis 24 et 30, rue de Tilsitt, à Paris dans le 17^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 9 juillet 2021) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE TILSITT, 17^e arrondissement :

— au droit du n° 24, sur 1 zone de stationnement deux-roues motorisés ;

— au droit du n° 30, sur 1 zone de stationnement deux-roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE TILSITT, 17^e arrondissement, dans sa partie comprise entre les AVENUES CARNOT et GRANDE-ARMÉE.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté 2019 P 15042 susvisé sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

*Pour le Préfet de Police
et par délégation,*

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 111476 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement allée Maria Callas, à Paris 16^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'allée Maria Callas, à Paris dans le 16^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant les travaux de remplacement de ventilation allée Maria Callas, face au n° 26, avenue Georges Mandel, à Paris dans le 16^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 28 janvier 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit, ALLÉE MARIA CALLAS, 16^e arrondissement :

— en face du n° 26 au n° 32, AVENUE GEORGES MANDEL, sur 8 places de stationnement payant ;

— en face du n° 31 au n° 39, AVENUE GEORGES MANDEL, sur 16 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 111504 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard Haussmann, à Paris 9^e. — Régularisation.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2018 P 11304 du 8 janvier 2018 réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars à Paris ;

Considérant que le boulevard Haussmann, dans sa partie comprise entre la place Adrien Oudin et la rue La Fayette, à Paris dans le 9^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de pendant la durée des travaux de levage pour la livraison d'un appareil de climatisation au droit du n° 30, boulevard Haussmann, à Paris dans le 9^e arrondissement (date prévisionnelle des travaux : le 11 juillet 2021, de 8 h à 11 h) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit BOULEVARD HAUSSMANN, 9^e arrondissement, au droit du n° 30, sur 1 place de stationnement payant et 1 place de stationnement réservé aux autocars.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2018 P 11304 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

Arrêté n° 2021 T 111558 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement rue Vaneau, à Paris 7^e.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00831 du 23 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraison à Paris sur les voies de compétence préfectorale, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que la rue Vaneau, à Paris dans le 7^e arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'installation d'une grue ainsi que des opérations de chargement et déchargement de camions au droit du n° 32, rue Vaneau, à Paris dans le 7^e arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 30 avril 2022) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE VANEAU, 7^e arrondissement, dans sa partie comprise entre les RUES DE BABYLONE et de CHANAILEILLES, du 10 au 11 juillet 2021.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des riverains.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE VANEAU, 7^e arrondissement :

— du 10 au 11 juillet 2021, de 8 h à 17 h :

- entre le n° 32B et le n° 36, sur 4 places de stationnement payant ;

- entre le n° 35 et le n° 41, sur 10 places de stationnement payant ;

- au droit du n° 40, sur 1 zone de livraison ;

- au droit du n° 42 sur 1 zone de stationnement deux-roues motorisés et 1 place de stationnement payant ;

— du 11 juillet 2021 au 30 avril 2022 :

- entre le n° 32B et le n° 34, sur 3 places de stationnement payant ;

- entre le n° 35 et le n° 37, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2010-00831 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des mesures en ce qui concerne la zone de livraison et les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 9 juillet 2021

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

*Le Sous-Directeur des Déplacements
et de l'Espace Public*

Stéphane JARLÉGAND

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS D'ATTRIBUTION

Avis de conclusion d'une convention-cadre ayant pour objet l'occupation du domaine public non routier de la Ville de Paris pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public par l'opérateur FREE INFRASTRUCTURE.

Direction signataire du contrat : Direction des Finances et des Achats — M. le Chef du service des concessions, de la Direction des Finances et des Achats de la Ville de Paris,

agissant par délégation de la signature de Mme la Maire de Paris, prévue par délibération du Conseil de Paris du 3 juillet 2020 publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » en date du 10 juillet 2020.

Objet du contrat : Convention-cadre ayant pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles la Ville de Paris met à disposition de l'opérateur FREE INFRASTRUCTURE sur le territoire parisien le domaine public non routier et les réseaux publics relevant du domaine public non routier lorsque ces réseaux sont exploités en régie, et les conditions dans lesquelles l'opérateur peut les utiliser pour y faire passer des fourreaux, des câbles, des fibres, etc., et les équipements complémentaires indispensables afin d'installer et d'exploiter un réseau de communications électroniques défini à l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques conforme à la déclaration faite auprès de l'ARCEP.

Attributaire du contrat : FREE INFRASTRUCTURE.

Siège social : 16, rue de la Ville l'Évêque, 75008 Paris.

Date de signature du contrat : 8 juillet 2021.

Date de notification du contrat : 12 juillet 2021.

Informations complémentaires : le contrat susmentionné est consultable en faisant la demande par courrier à l'adresse suivante : Ville de Paris — Direction des Finances et des Achats — Service des concessions — Section de l'espace urbain concédé — bureau 6 E 134 — 7, avenue de la Porte d'Ivry, 75013 Paris.

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Paris à l'encontre de la décision de signer les actes est de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

POSTES À POURVOIR

Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe de de la division 1.

Contact : Annette HUARD, Cheffe du SAGP.

Tél. : 01 40 28 71 20.

Email : annette.huard@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 59930.

Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe de la Mission Collectes.

Contact : Alexandra VERNEUIL.

Tél. : 01. 71 28 55 63/64.

Email : alexandra.verneuil@paris.fr.

Référence : Postes de A+ 59966.

Direction des Affaires Culturelles. — Avis de vacance d'un poste de Directeur des Conservatoires de Paris (F/H).

Corps (grade) : Directeur des Conservatoires de Paris (F/H).

Correspondance fiche métier : Directeur-riche d'Établissement d'Enseignement Artistique.

Localisation :

Conservatoire du 6^e arrondissement, 3 ter, rue Mabillon, 75006 Paris.

Contact :

Aurore PATRY-AUGÉ.

Emails : aurore.patry-auge@paris.fr ; dac-recrutement-beapa@paris.fr.

La fiche de poste peut être consultée sur « Intraparis/postes vacants ».

Référence : 59 919.

Poste à pourvoir à compter du : 1^{er} septembre 2021.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte Divisionnaire (IAAP div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Acheteur-euse expert-e travaux de rénovation de bâtiments au service achats 4.

Service : SDA — SA4 — domaine travaux de rénovation des bâtiments.

Contact : Frédérique SEME.

Tél. : 01 71 28 60 45.

Email : frederique.seme@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 56516.

Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Postes : Acheteur-euse expert-e travaux de rénovation de bâtiments au service achats 4 — 2 postes.

Service : SDA — SA4 — domaine travaux de rénovation des bâtiments.

Contact : Frédérique SEME.

Tel. : 01 71 28 60 45.

Email : frederique.seme@paris.fr.

Références : Intranet IAAP n° 52901 / 54891.

Direction Constructions Publiques et Architecture. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.

Poste : Adjoint-e au chef de la mission ventilation.

Service : Service de l'énergie — Section Technique de l'Énergie et du Génie Climatique (STEGC).

Contact : Philippe CHOUARD, chef de la STEGC.

Tél. : 01 71 27 00 01.

Email : philippe.chouard@paris.fr.

Référence : Intranet IAAP n° 59970.

Direction de l'Information et de la Communication.
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Multimédia.

Poste : Photographe / Iconographe / Vidéaste (F/H).

Service : Pôle Information / Unité rédaction.

Contact : Stéphane BESSAC.

Tél. : 01 42 76 63 71.

Email : stephane.bessac@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 58582.

Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection.
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Informatique.

Poste : Chargé-e de synthèse et reporting.

Service : État-major/pôle synthèse et analyse/cellule synthèse et reporting.

Contact : Bernard SERRES.

Tél. : 01 42 76 77 55.

Email : bernard.serres@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 59928.

Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires.
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Cadre technique (F/H) de la Mairie du 8^e arrondissement.

Service : Mairie du 8^e arrondissement.

Contact : Frédéric DELCAMBRE.

Tél. : 01 44 90 74 16.

Email : frederic.delcambre@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 59958.

Direction du Logement et de l'Habitat.
— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Constructions et bâtiment.

Poste : Inspecteur-riche de salubrité habitat.

Service : Service Technique de l'Habitat (STH) — Bureau de Coordination de Lutte contre l'Habitat Indigne (BCLHI).

Contact : Julie ROBILLIARD, adjointe au chef du BCLHI.

Email : julie.robilliard@paris.fr ; DLH-recrutements@paris.fr.

Référence : Intranet TS n° 59976.

Direction des Affaires Culturelles.
— Avis de vacance d'un poste d'assistant spécialisé des bibliothèques et des musées (F/H).

Service : Atelier de Restauration et de Conservation des Photographies de la Ville de Paris (ARCP).

Poste : Régisseur-euse de l'ARCP.

Contact : Mme Agnès GALL-ORTLIK, cheffe de l'ARCP.

Tél. : 01 71 28 13 10.

Référence : 59866.

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) — Chef-fe de projet système d'information financier.

Localisation :

Bureau de la maîtrise d'ouvrage du système d'information financier — 12, rue Eugénie Éboué, 75012 Paris.

Métro : Reuilly-Diderot.

Présentation du service :

Le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris est un établissement public municipal dont la mission est de mettre en œuvre l'action sociale sur le territoire parisien. Il intervient notamment au moyen d'aides ou de prestations en espèces ou en nature. En outre, le CASVP gère des établissements ou services à caractère social ou médico-social (établissement pour personnes âgées dépendantes, centres d'hébergement et de réinsertion sociale...). Il rassemble plus de 6 200 agents, dispose d'un budget de 600 M€ et assure la gestion de plus de 250 établissements.

Au sein de la sous-direction des ressources, le Service des Finances et du Contrôle (SFC) est un service support transverse au CASVP chargé des fonctions financières (budget, comptabilité) et juridique (marchés et contentieux). Il est composé de 4 bureaux et d'une cellule : le bureau du budget, le bureau de la comptabilité, le bureau des affaires juridiques et du contentieux, la cellule des marchés publics, et le nouveau bureau de la maîtrise d'ouvrage du système d'information financier.

Engagé depuis plusieurs années dans un projet stratégique de dématérialisation, le SFC s'est doté en janvier 2021 d'un bureau dédié à la maîtrise d'ouvrage de son système d'information financier. Ce bureau, composé d'une cheffe de bureau, un-e chef-fe de projet, et trois chargé-e-s d'applications, a pour missions de poursuivre la dématérialisation des procédures du SFC, la conception et le pilotage des évolutions du SI, et sa gestion courante. Il sera particulièrement mobilisé, dans les prochains mois, par le changement du cadre budgétaire et comptable du CASVP.

Définition métier et activités principales :

La-le titulaire du poste est responsable des projets ayant un impact sur le SI financier du CASVP. Ses missions s'articulent autour des axes suivants :

— poursuite / finalisation des projets en cours : circuit de création des tiers dans le SI financier, évolution des interfaces avec les logiciels métier, mise en place de Payfip (paiement en ligne par les usagers), adhésion à l'outil DGFIP Atlas d'archivage... ;

— assistance sur les outils existants pour s'assurer de leur correcte utilisation et de l'absence d'anomalies ;

— co-pilotage des transformations du système d'information, dans le cadre du nouveau cadre budgétaire et comptable qui doit intervenir au 1^{er} janvier 2023. Une équipe est dédiée à ce projet au CASVP, mais la maîtrise d'ouvrage du Service des Finances et du Contrôle s'investira pleinement à ses côtés, particulièrement à partir du 3^e trimestre 2021.

Elles impliquent un travail en lien étroit avec les chargé-e-s de mission de bureau, dont la-le chef-fe de projet contribue à coordonner les actions.

La-le titulaire du poste participera aux travaux liés au rapprochement entre l'établissement public et la Direction de l'Action Sociale et de la Santé (DASES) de la Ville de Paris.

Savoir-faire :

- aptitudes pédagogiques et relationnelles, animation d'un réseau de partenaires ;
- conduite du changement.

Qualités requises :

- rigueur et sens de l'organisation ;
- analyse des processus métiers, des besoins utilisateurs et des risques ;
- capacité de conception du changement et de nouveaux processus.

Des connaissances en comptabilité publiques et une expérience en matière de maîtrise d'ouvrage de système d'information seraient un plus.

Contacts :

Le poste est à pourvoir au 1^{er} septembre 2021.

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser à :

- Marion TONNÈS, adjointe au chef du service des finances et du contrôle, cheffe du bureau de la maîtrise d'ouvrage du SI financier.

Email : marion.tonnes@paris.fr.

Et :

- Catherine FRANCKET, cheffe du service des finances et du contrôle.

Email : catherine.francket@paris.fr.

École des Ingénieurs de la Ville de Paris. – Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) – Chargé-e de projets pédagogiques internationaux.

LOCALISATION

Employeur : E.I.V.P. École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du Génie Urbain, régie de la Ville de Paris dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière – 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Métro : Pyrénées (M11), Belleville (M2-M11) ; Bus : Buttes Chaumont (026).

NATURE DU POSTE

Mission globale de l'E.I.V.P. : L'École des ingénieurs de la Ville de Paris (E.I.V.P.), créée en 1959, est la seule École délivrant le titre d'ingénieur diplômé en génie urbain. Elle est membre fondateur de l'Université Gustave Eiffel, créée le 1^{er} janvier 2020 et positionnée première en France dans les domaines du génie civil et des transports au dernier classement de Shanghai. L'E.I.V.P. recrute et forme des ingénieurs qui pourront exercer leur métier dans des entreprises privées ou publiques, dans la fonction publique territoriale et à la Ville de Paris. L'E.I.V.P. a développé, en partenariat avec l'ENSA de Paris La Villette, un parcours bi-diplômant permettant l'obtention du titre d'ingénieur diplômé en génie urbain et du master d'architecture.

Une partie de ses étudiants sont élèves-fonctionnaires de la Ville de Paris. L'E.I.V.P. a développé des formations de technicien supérieur, licence professionnelle, masters spécialisés (Urbantisme et Urbanisme) et dispense depuis 2013 la formation EPS-AA

d'assistant en architecture. Ses enseignements et ses activités de recherche sont axées sur les thématiques d'aménagement durable des villes. L'école est co-tutelle de deux laboratoires de recherche évalués par l'HCERES : Lab'Urba et Lastig.

Fonction : Chargé.e de projets pédagogiques internationaux.

Nature de l'emploi : emploi de droit public de catégorie A, à temps complet.

Environnement hiérarchique : Sous l'autorité de la Directrice des Relations Internationales.

Interlocuteurs : Etudiants français et internationaux, enseignants, partenaires académiques à l'international et en France, organismes financeurs.

Missions :

Le-la chargé-e de projets pédagogiques internationaux intervient, au sein de la Direction des Relations Internationales et en appui de l'équipe pédagogique de l'École, pour :

- assister la Directrice des Relations Internationales dans la mise en œuvre et le développement des partenariats académiques internationaux de l'établissement ;
- gérer et accompagner les mobilités sortantes des étudiants ;
- participer à l'accueil des étudiants internationaux et la communication sur les actions internationales de l'E.I.V.P. ;
- organiser des actions pédagogiques à l'international, en particulier la mission d'étude annuelle des élèves-ingénieurs à l'international (SUP), et des actions d'internationalisation du cursus ;
- participer à la création d'une offre de programmes de formation en langue anglaise destinée aux étudiants internationaux.

PROFIL DU CANDIDAT

Qualification souhaitée : Bac+5 en relations internationales et expérience confirmée en gestion de projet.

Aptitudes requises :

- bilingue anglais et pratique courante (écrit, parlé) d'au moins une autre langue étrangère vivante ;
- réactivité et disponibilité ;
- capacité de représentation et d'adaptation à des publics variés ;
- qualité de rédaction y compris juridique (contrats) et de conception de supports de communication.

CONTACT

Candidatures par courriel : candidatures@E.I.V.P.-paris.fr.

Adresse postale : M. Franck JUNG, Directeur de l'E.I.V.P., 80, rue Rébeval, 75019 Paris.

Téléphone : 01 56 02 61 00.

Date de la demande : juillet 2021.

Poste à pourvoir à compter d'octobre 2021.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA